

REGLES, REGLEMENTS ET STATUTS

DE LA

COMPAGNIE DU CHEMIN A RAILS

DU

ST. LAURENT ET DE L'ATLANTIQUE,

Adoptés à une Assemblée Générale des Propriétaires, tenue en la Cité de
Montréal, le 16 Avril, 1846,

ET

LES ACTES

AYANT RAPPORT A LA DITE COMPAGNIE.

Montreal:

IMPRIMÉ À L'IMPRIMERIE DE LA GAZETTE DU CANADA.

1848.

REGLES, REGLEMENTS ET STATUTS

DE LA

COMPAGNIE DU CHEMIN A RAILS

DU

ST. LAURENT ET DE L'ATLANTIQUE,

Adoptés à une Assemblée Générale des Propriétaires, tenue en la Cité de
Montréal, le 16 Avril, 1846,

ET

LES ACTES

AYANT RAPPORT A LA DITE COMPAGNIE.



Montréal:

IMPRIMÉ À L'IMPRIMERIE DE LA GAZETTE DU CANADA.

1848.

RÈGLES, RÈGLEMENTS
ET
STATUTS
DE LA
COMPAGNIE DU CHEMIN A RAILS
DU
ST. LAURENT ET DE L'ATLANTIQUE.

SECTION 1. L'assemblée générale annuelle des propriétaires se tiendra le troisième mercredi en janvier de chaque année, à une heure P. M. en la cité de Montréal, à tel lieu que fixeront les directeurs chaque année ; mais s'il arrivait que ce jour fut un jour de fête, l'assemblée aura lieu le jour immédiatement suivant, à la même heure.

L'assemblée sera appelée à l'ordre par le président ou le vice-président du comité, et procédera alors à la nomination d'un président et d'un secrétaire. En cas de différence d'opinion, la nomination sera décidée par la voix des propriétaires présents, chaque pro-

priétaire n'ayant qu'une voix ; en cas d'égalité, le président ou le vice-président, appelant l'assemblée à l'ordre, aura une seconde voix ou la voix de prépondérance.

L'assemblée nommera alors en la même manière deux examinateurs pour recevoir les voix, lesquels procéderont aussitôt au ballottage, l'un pour le choix des directeurs et l'autre pour celui des auditeurs ; ce ballottage se continuera jusqu'à trois heures p. m., et alors les examinateurs feront par écrit et livreront au trésorier un rapport des noms du nombre entier des nouveaux directeurs à être élus de parmi les propriétaires ayant le plus grand nombre de voix pour le directorat, et des noms des propriétaires ayant le plus grand nombre de voix pour la charge d'auditeur. Si les propriétaires élus au directorat ou à la charge d'auditeur refusent d'agir, le propriétaire, qui, après eux, aura eu le plus grand nombre de voix, sera le nouveau directeur ou le nouvel auditeur.

Immédiatement après la nomination du président, du secrétaire et des examinateurs, les directeurs soumettront un état général des affaires de la compagnie, et donneront à l'assemblée telle autre information qu'ils croiront être utile aux intérêts de la compagnie, ou qui pourra être requise d'eux par l'assemblée.

Toute motion devra être soumise au président par écrit, et étant secondée, elle pourra, d'après consen-

tement unanime, être décidée par une levée des mains ; mais si quelque propriétaire s'opposait à ce mode de décision, on prendra les voix, et la motion sera décidée en conformité à la 23e section de l'acte d'incorporation.

SECTION 2. Aussi tôt que possible, après que l'élection des premiers treize directeurs aura été déclarée, le présent trésorier les convoquera.

A la première assemblée après l'élection, les directeurs choisiront un président et un vice-président de parmi eux, qui continueront respectivement leur charge jusqu'à la première assemblée des directeurs, après l'assemblée générale annuelle suivante des propriétaires ; et à la première assemblée des directeurs élus ce jour, ils décideront de l'ordre de leur résignation au directorat dans la manière suivante :

13 morceaux de papier, numérotés 1 à 13, seront mis dans un vase, et 13 semblables morceaux de papier, portant chaque le nom d'un directeur, seront mis dans un autre vase, un des numéros sera tiré par le président ou le vice-président, et un des noms par le trésorier, et l'ordre de rotation sera entré dans le livre des minutes suivant les numéros, commençant par No. 1. Les directeurs qui se trouveront être les premiers en ordre, comme Nos. 1, 2 & 3, seront les trois premiers qui auront à se retirer, les trois suivants prenant leurs places ; et à chaque élection sub-

séquente, les directeurs nouvellement élus seront inscrits au bas de la liste, et décideront entre eux, par le sort, l'ordre de leur précedence. Les anciens directeurs réélus seront classés comme de nouveaux directeurs.

Les directeurs pourront fixer un certain jour ou jours dans chaque semaine ou mois pour leur jour ou jours réguliers d'assemblée pour la dépêche des affaires ordinaires.

SECTION 3. Les directeurs pourront nommer un comité de régie et de correspondance à Londres, dont le devoir sera de collecter et garder en sûreté tous les argents payables par les actionnaires dans la Grande-Bretagne, et de les payer de tems à autre sur l'ordre du président et du trésorier.

Le dit comité aura le pouvoir de nommer un commis ou un agent, qui entrera ses transactions dans un livre qui sera tenu à cette fin, et qui de plus enregistrera dans un autre livre les fonds souscrits en Angleterre, ainsi que tous les transports qui y seront faits dans la forme prescrite par l'acte d'incorporation, retenant un duplicata de tels transports ; et tous les mois, ou tous les quinze jours, il sera fait un rapport régulier au président de la compagnie, à Montréal, de tous tels transports et transactions du comité.

SECTION 4. Le président, ou en son absence le vice-président, aura le pouvoir de convoquer des as-

semblées spéciales des directeurs quand il le croira nécessaire, à tel tems et en tel lieu qu'il pourra fixer, et il sera aussi de son devoir de convoquer telles assemblées spéciales lorsque trois d'aucuns des directeurs l'en requerront.

Le président présidera à toutes les assemblées du bureau des directeurs, mais en cas de son absence le vice-président présidera, ou en l'absence des deux, on appellera à la présidence un des directeurs présents.

Le président, vice-président, ou directeur ainsi appelé à la présidence, votera comme directeur, et en cas d'égalité de voix aura le droit de prépondérance.

Le président, ou en son absence le vice-président, sera membre ou président *ex officio* de tous comités des directeurs, et tous contrats et instruments de la part de la compagnie seront signés par lui, et à besoin, leur mettra le sceau de la corporation.

Les obligations données par le trésorier, et autres affaires de la compagnie, seront à la garde du président, et il signera les srips ou certificats de fonds qui sortiront du bureau de la compagnie après que le trésorier les aura enregistrés et contresignés, et le président aura généralement tous les pouvoirs de surveillance qu'exercent ordinairement les officiers présidants de compagnies incorporées.

Dans l'absence du président, le vice-président sera investi de tous les pouvoirs de surveillance en général du président.

SECTION 5. Le trésorier gardera sa charge durant le plaisir des directeurs, et donnera des sûretés par obligation ou obligations, à la satisfaction des directeurs, jusqu'au montant de deux mille livres pour l'accomplissement fidèle de ses responsabilités et des devoirs de sa charge ; il gardera, avec l'aide de tels clerks que pourront nommer de temps à autre les directeurs, un record des procédés des directeurs à toutes leurs assemblées ; collectera et recevra toutes demandes, cotisations, revenus, et argents dus à ou que pourra devoir la compagnie, les déposant au crédit de la compagnie dans telle banque ou banques que les directeurs pourront de temps à autre indiquer ; et tous les déboursés seront faits par chèque tiré par le président ou le vice-président, ou, en leur absence, par le directeur présidant, et contresigné par le trésorier.

Il tiendra et entrera dans un livre ou des livres à cette fin, en vertu et sous l'autorité de l'acte d'incorporation, un état vrai et parfait des noms, lieux de résidence, des professions ou emplois des différents propriétaires de cette corporation, et des diverses personnes qui de temps à autre deviendront propriétaires ou pourront avoir droit à aucune part ou parts dans icelle, et de tous autres actes, procédés et transactions de la dite corporation, et des directeurs pour le temps d'alors ; il contresignera et enregistrera tous certificats de scrips ou de fonds sortant du bureau de la compagnie, et gardera en lieux sûrs les duplicata des transports de fonds faits par les propriétaires.

Il tiendra régulièrement les livres contenant les comptes de la compagnie et de tous ses fonds qui pourront passer par ses mains ; et en tout temps, lorsqu'il en sera requis par les directeurs, il mettra devant eux un état détaillé des affaires de la compagnie. Il fera tous les ans, le trente novembre, et aussi souvent que le bureau des directeurs le trouvera nécessaire, un règlement au complet et balancera les livres et les comptes de la compagnie, tel que requis par la 39e section de l'acte d'incorporation.

Il préparera et soumettra au bureau des directeurs, pour être par eux soumis aux trois branches de la législature provinciale, durant les premiers quinze jours de la session, l'état annuel requis par la 52e section de l'acte d'incorporation ; et il remplira en général tous tels autres devoirs que comporte l'acte d'incorporation, ou que les directeurs pourront lui imposer.

SECTION 6. Les livres pour l'enregistrement des transports de parts ou de fonds seront et resteront clos à compter du 31 décembre tous les ans, jusqu'au jour de l'assemblée générale annuelle ; aucune vente ou transport de part ou parts ne sera enregistré dans les livres de cette corporation, ou considéré valide, à moins qu'il ne paraisse par les livres de la compagnie que le montant de la demande ou des demandes dues sur les dites parts, avant telle vente ou tel transport, a été entièrement liquidé.

Le scrip ou certificat de propriété de fonds sera dans la forme suivante, savoir :

No. COMPAGNIE DU CHEMIN A RAILS DU ST. LAURENT ET DE L'ATLANTIQUE:

Nous certifions que
est le propriétaire de parts dans
les fonds de la compagnie du chemin à rails du St.
Laurent et de l'Atlantique, sur chacune desquelles
parts il a été payé la somme de livres
courant, se montant à ; le dit fonds
transférable au bureau de la compagnie à Montréal
(ou à Londres, *suivant le cas*) en les manière et forme
prescrites par l'acte d'incorporation et les règlements
de la corporation.

A. B., Président.

C. D., Trésorier.

SECTION 7. Le sceau de la compagnie sera celui maintenant en usage, gravé de la devise suivante, savoir :

Un engin et char de chemin à rails, avec les mots
" Compagnie du chemin à rails du St. Laurent et de
l'Atlantique."

OFFICIERS

DE LA

Compagnie du Chemin à rails du St. Laurent et de l'Atlantique.

DIRECTEURS :

HON. A. N. MORIN, *Président.*

JOHN FROTHINGHAM, *Vice-Président.*

HON. GEORGE MOFFATT,
THOMAS CRINGAN,
GEORGE DESBARATS,
WILLIAM MOLSON,
THOMAS A. STAYNER,
JOHN YOUNG,

SAMUEL BROOKS,
A. T. GALT,
WILDER PIERCE,
WILLIAM DOW,
Major E. T. CAMPBELL,
Ecuyers.

Ingénieur Principal, A. C. MORTON.

Trésorier et Secrétaire, THOMAS STEERS.



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXV.

Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à Lisses
(*Rail-Road*) du Saint Laurent et de l'Atlantique.

[17 Mars, 1845.]

ATTENDU que la construction d'un chemin Preamble.
à lisses, à partir du fleuve St. Laurent,
aussi à l'opposite de la cité de Montréal qu'il
sera jugé nécessaire, jusqu'à la ligne frontière
entre cette province et les Etats-Unis d'Amé-
rique, avec une branche depuis la cité de
Québec, liée à icelui, contribuerait grandement
à la prospérité de cette province; et attendu
que certaines personnes ci-après nommées dé-
sirent faire et maintenir le dit chemin à lisses,
(*rail-road*): afin d'obtenir l'objet et les bons
effets susdits, qu'il soit en conséquence statué
par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par
et de l'avis et du consentement du conseil légis-
latif et de l'assemblée législative de la province
du Canada, constitués et assemblés en vertu et
sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement
du royaume-uni de la Grande-Bretagne et
d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les pro-
vinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le*

Compagnie
par actions ré-
unies. (*joint
stock company*),
formée pour
construire un
chemin à
lisses, (*rail-
road*) depuis
le St. Laurent
jusqu'à la ligne
frontière.

gouvernement du Canada; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que Peter McGill, John Frothingham, Joseph T. Barrett, Charles H. Castle, Wm. Lyman, Harrison Stephens, Joseph Shuter, Louis A. Dessaulles, Pierre D. Debartzch, Samuel C. Monk, Le Baron de Longueuil, Isidore Hurteau, Charles Sabourin, Victor Chénier, Alexis Colin, Louis Colin, Joseph Lecours, Amable Gelineau, Marie J. Tonnancour, Léonor G. Tonnancour, Michel Lemaitre, Joseph Bistodeau, Eusèbe Cartier, Amable Archambault, A. Augustin Papineau, Pierre Edouard Leclerc, Michel Plamondon, Horace Steward, John Gilman, Samuel Gilman, Joseph Ward, Lee Knowlton, David Wood, Alonzo Wood, Oliver Wells, Hiram J. Foster, Andrew Barton, Hollis Smith, Alder W. Kendrick, Benj. Pomroy, John Moore, Joshua Foss, Alex. Kilbourn, William Morris, John Felton, Alex. T. Galt, Arba Stimson, Thomas Tait, Wm. Gibson, C. B. Cleveland, Samuel Daniels, Joseph Rankin, Wm. G. Cook, Philip Flanders, Chester Hovey, Louis V. Sicotte, Narcisse Boivin, Maurice Buckley, Etienne Leduc et Charles Starnes, avec telle autre personne ou personnes qui pourront, d'après les dispositions du présent acte devenir souscripteurs et propriétaires de quelqu'action ou actions du chemin à lisses (*rail-road*) que cet acte autorise à faire, ainsi que leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs,

administrateurs et ayants cause respectifs, étant propriétaires d'aucune action ou actions dans le dit chemin à lisses (*rail-road*) dont la construction est par le présent autorisée, sont et seront, et composeront une compagnie pour faire confectionner, achever et maintenir le dit chemin à lisses (*rail-road*) projeté conformément aux règles, ordres et directions ci-après exprimés, et formeront pour cette fin un corps politique et incorporé sous le nom de "la compagnie du chemin à lisses (*rail-road*) du Saint Laurent et de l'Atlantique," et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, et sous ce nom pourront ester en jugement, tant en demandant qu'en défendant; et aussi, auront et pourront avoir pouvoir et autorité d'acquérir des terres, tènements et héritages pour eux et leurs successeurs et ayants cause pour l'usage du dit chemin à lisses (*rail-road*) sans lettres d'amortissement de Sa Majesté; sauf cependant pour le seigneur ou les seigneurs dans la censive desquels les terres, tènements et héritages ainsi acquis seront situés, ses ou leurs divers droits d'indemnité respectifs, et tous autres droits seigneuriaux quelconques; et aussi de vendre aucun des dits terrains, tènements et héritages achetés pour les fins susdites; et que toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, ou communautés, pourront donner, concéder, vendre ou transporter à la dite compagnie tous terrains,

tênemens et héritages pour les fins susdites, et iceux pourront acheter de la dite compagnie, sans lettres d'amortissement ; et la dite compagnie de propriétaires, leurs successeurs et ayants cause seront et sont par le présent autorisés, à compter de la passation du présent acte, par eux-mêmes, leurs députés, agens et officiers, travailleurs et serviteurs, à faire et achever un chemin à lisses (*rail-road*) qui sera appelé " le chemin à lisses (*rail-road*) du St. Laurent et de l'Atlantique," depuis le fleuve St. Laurent, aussi à l'opposite de la ville de Montréal qu'il sera jugé nécessaire dans la direction générale de St. Hyacinthe et de Sherbrooke, jusqu'à la ligne frontière entre cette province et les Etats-Unis d'Amérique, à tel point ou lieu de la dite ligne frontière, près de la rivière Connecticut, où le dit chemin à lisses (*rail-road*) pourra plus convenablement joindre le *chemin à lisses du Saint Laurent et de l'Atlantique*, qui doit être construit depuis Portland, dans l'état du Maine, jusqu'à la dite ligne frontière, pour y joindre le chemin à lisses (*rail-road*) dont la construction et achèvement est autorisé par le présent, et en outre pour construire et achever un chemin à lisses (*rail-road*) partant d'aucun point de celui autorisé par le présent qui sera jugé le plus avantageux, et allant à la dite ligne frontière, dans le township de Stanstead, ou ailleurs dans le comté de Stanstead, dans le but de le réunir à tout chemin à lisses (*rail-road*)

Direction du
dit chemin à
lisses (*rail-
road*.)

Il pourra être
fait une bran-
che du dit
chemin à lisses
(*rail-road*) à la
ligne frontière
près de l'état
de Vermont.

qui pourrait être construit dans l'état de Vermont, un des Etats-Unis d'Amérique.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie de propriétaires, et leurs successeurs et ayants cause, seront et sont par le présent autorisés, depuis et après la passation de cet acte, de construire et achever par eux-mêmes, leurs députés, agens, officiers, ouvriers et serviteurs, une branche de chemin à lisses, depuis la rive sud du fleuve St. Laurent, aussi à l'opposite de la ville de Québec qu'il sera jugé nécessaire, jusqu'au dit chemin à lisses (*rail-road*) en aucun lieu dans cette province.

Une branche de chemin à lisses pourra être construite depuis la rive sud du fleuve St. Laurent, près de Québec.

III. Et qu'il soit statué, que pour les fins susdites, la dite compagnie de propriétaires, leurs députés, serviteurs, agens et travailleurs, sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de la Très-Excellente Majesté de la Reine, ou de toute personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés quelconques, et de les arpenter et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et de désigner et constater telles parties d'iceux qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire le dit chemin projeté, et tous autres ouvrages et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, achever, maintenir et se servir du dit chemin à lisses projeté, et aussi à percer, creuser, couper, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer terre, argile, pierre, sol,

La compagnie pourra faire arpenter et niveler tous les terrains nécessaires pour les travaux, etc.

Construction
de bâtisses,
machines, etc.

Ponts ou au-
tres ouvrages
pour passer
une rivière ou
ruisseau, etc.

décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être creusées et tirées dans la confection du dit chemin à lisses projeté, ou autres ouvrages, des terres ou terrains de toute personne ou personnes joignant et situés à proximité d'iceux, et qui pourront être propres, requis et nécessaires pour faire ou réparer le dit chemin à lisses projeté, ou autres ouvrages en dépendant et y relatifs, ou qui pourraient en empêcher, obstruer ou gêner la construction, l'usage ou le complètement, l'extension ou l'entretien respectivement, selon l'intention et les fins du présent acte, et à faire bâtir, ériger et construire, dans ou sur le dit chemin à lisses (*rail-road*) projeté, ou sur les terrains joignant ou avoisinant icelui respectivement, telles et autant de maisons, magasins, maisons de péage, maison de guet, brancards, grues, machines à feu, machines à vapeur et autres machines soit fixes soit mobiles, plans inclinés, et autres ouvrages, voies, chemins et commodités, comme et où la dite compagnie de propriétaires le jugera à propos et nécessaire pour les fins du dit chemin à lisses ; et aussi, de tems à autre, à l'altérer, réparer, changer et élargir, agrandir et étendre, et aussi à faire, maintenir et réparer, et changer toutes clôtures ou passages sur, sous et par le dit chemin à lisses (*rail-road*) projeté, et à construire, ériger et entretenir tous ponts, arches, et autres ouvrages sur et à travers

toute rivière ou ruisseau pour la confection, usage, maintien et entretien du dit chemin à lisses (*rail-road*) projeté ; et à construire, ériger, faire et exécuter toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires de faire pour la confection, effectuation, extension, préservation, amélioration, complètement et usage facile du dit chemin à lisses (*rail-road*) projeté, et autres ouvrages, en exécution et en conformité à la vraie intention et esprit du présent acte ; la dite compagnie de propriétaires faisant le moins de dommages possible dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont par le présent accordés, et indemnisant de la manière ci-après mentionnée les propriétaires, (ou les personnes qui y seront intéressées), des terrains, tènements et héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux ou rivières respectivement, qui seront pris, employés, enlevés, détournés ou endommagés, et de tous dommages par eux soufferts dans ou par l'exercice de tous ou d'aucun des pouvoirs du présent acte ; et le présent sera la justification de la dite compagnie de propriétaires et de leurs serviteurs, agens ou travailleurs, et de toutes autres personnes quelconques, pour ce qu'eux ou aucun d'eux feront en vertu des pouvoirs conférés par le présent, sujets néanmoins à telles dispositions et restrictions qui sont ci-après mentionnées.

Autres ouvrages nécessaires pour le complètement du chemin à lisses.

Il sera fait aussi peu de dommages que possible, et accordé une compensation.

IV. Et qu'il soit statué, que pour les fins du présent acte, la dite compagnie fera prendre et

La compagnie fera arpenter et niveler les

terres à travers
lesquelles le
chemin à lisses
devra passer
par un arpen-
teur juré ou un
ingénieur.

Un livre de
description et
un plan ou
carte seront
faits et dépo-
sés.

Il pourra en
être faits des
extraits selon
le besoin.

faire par quelque arpenteur juré de la province, et par un ingénieur qui seront par elle nommés, des arpentages et niveaux des dits terrains par lesquels on doit faire passer le dit chemin à lisses (*rail-road*) projeté, avec une carte ou plan de tel chemin à lisses (*rail-road*) et du cours et de la direction d'icelui, et des dits terrains par lesquels il doit passer, et aussi un livre à consulter ou mémoire touchant le dit chemin à lisses, dans lequel sera donné une description des dits terrains et les noms des propriétaires et occupans d'iceux, et dans lequel sera entré tout ce qui sera nécessaire pour bien comprendre telle carte ou plan, lesquels carte ou plan et livre à consulter seront lors de l'achèvement du dit chemin à lisses (*rail-road*) faits et certifiés par l'arpenteur-général ou son député, ou il les fera faire, et en déposera copies dans chaque bureau des protonotaires de la cour du banc de la reine pour chaque district dans lequel le dit chemin à lisses, ou aucune partie d'icelui, passera ou devra passer, ainsi que dans le bureau du secrétaire de la province, et il en délivrera aussi copies à la compagnie des propriétaires ; et toute personne aura accès à telles copies ainsi déposées comme susdit, et pourra en faire des extraits ou copies selon le besoin, en payant au dit secrétaire provincial, ou au dit protonotaire, sur le pied de six deniers argent courant de cette province, pour chaque cent mots ; et

les dites copies des dites cartes ou plans et livres à consulter ainsi certifiées, ou une copie ou des copies conformes à iceux certifiées par le secrétaire provincial, ou par un des proto-notaires de la cour du banc de la reine pour les dits districts, seront respectivement et sont par le présent déclarées être preuve valable dans toute cour de justice et ailleurs.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans les endroits où le chemin à lisses (*rail-road*) traversera quelque grand chemin public, le rebord ou lit de tel chemin à lisses pour guider les roues des voitures ne s'élèvera pas plus d'un pouce au-dessus du niveau de tel chemin, ni ne sera pas plus bas qu'un pouce au-dessous du niveau de tel chemin.

Honoraire.
Lorsque le dit chemin traversera aucun chemin public, les rebords ne s'élèveront pas à plus d'un pouce au-dessus, et ne descendront pas à plus d'un pouce au-dessous du niveau de tel chemin.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans les endroits où la dite compagnie fera ériger ou faire quelque pont à l'effet de faire passer le dit chemin à lisses (*rail-road*) sur ou à travers quelque chemin public, la largeur de l'arche de tout tel pont sera en tout tems et continuera d'être d'une largeur telle qu'elle laissera un espace libre sous toute telle arche de pas moins de quinze pieds, et de pas moins de seize pieds de hauteur à partir de la surface de tel chemin public jusqu'au centre de l'arche, et que la pente sous tel pont n'excèdera pas un pied dans treize pieds.

Tout pont que la compagnie sera obligée de construire afin de faire passer le dit chemin à lisses à travers un chemin public, sera de certaines dimensions.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans tous les endroits où il deviendra né-

Dimension de la montée des dits ponts qui

auront des
gardes-de-
corps de cha-
que côté.

cessaire d'ériger, construire ou faire quelque pont ou ponts pour conduire un chemin de voitures au-dessus du dit chemin à lisses (*rail-road*), la montée de tout tel pont à l'égard de tel chemin ne sera pas de plus d'un pied dans treize pieds, et il sera fait une clôture bonne et suffisante de chaque côté de tout tel pont, laquelle clôture n'aura pas moins de quatre pieds au-dessus du niveau de tel pont.

La compagnie
établira des
barrières, lors-
que le chemin
à lisses passera
à travers un
chemin public.

VIII. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que dans tous les cas où le dit chemin à lisses (*rail-road*) projeté devra traverser un chemin public de niveau, la dite compagnie fera ériger et entretiendra constamment une barrière solide et suffisante de chaque côté du dit chemin, à l'endroit où le dit chemin à lisses traversera le dit chemin public, lesquelles barrières seront constamment tenues fermées, excepté lorsque les chariots, charrettes, et autres voitures qui passeront sur le dit chemin à lisses devront traverser tel grand chemin public, et elles seront ouvertes seulement à l'effet d'y laisser passer tels chariots, charrettes, ou autres voitures, et il est par le présent ordonné à chaque conducteur ou personne qui aura le soin de tous tels chariots, charrettes, ou autres voitures, ou avec une chaîne ou suite de chariots, charrettes, ou autres voitures, de fermer et faire fermer les dites barrières et chacune d'icelles dès que les dits chariots, charrettes, ou autres voitures, y seront passées, sous peine d'une amende de

cinq schellings courant pour chaque offense, laquelle sera recouvrée en la même manière que le présent acte pourvoit au recouvrement de toute autre pénalité.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les terres ou terrains qui seront pris et employés pour tel chemin à lisses (*rail-road*) projeté et pour les fossés, égouts et clôtures qui le sépareront des terrains voisins, n'excéderont pas trente-trois verges en largeur, excepté dans les endroits où le dit chemin à lisses (*rail-road*) projeté sera élevé plus haut, ou creusé cinq pieds plus bas que la surface actuelle du terrain, et dans tels endroits où il sera jugé nécessaire d'avoir une double ligne de chemin pour servir de relais ou aux rencontres des machines locomotrices, ou autres voitures qui seront employées sur le dit chemin à lisses (*rail-road*) projeté ; et elle n'excèdera pas cent-cinquante verges de largeur dans aucun de ces endroits, ainsi que là où pourront être érigées aucunes maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, brancards, grues, machines fixes ou plans inclinés, ou là où on délivrera les effets, articles et marchandises, et dans ces cas tel terrain n'excèdera pas deux cents verges de longueur sur cent-cinquante de largeur, sans le consentement des propriétaires.

Les terres prises pour le chemin à lisses n'excéderont pas trente-trois verges en largeur.

Exceptions.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que toutes terres ou terrains auront été marqués et constatés de la manière

Après qu'aucunes terres auront été ainsi prises, toute corpora-

tion, etc. pourra vendre sa propriété en icelles à la compagnie des propriétaires.

susdite, pour faire et achever le dit chemin à lisses (*rail-road*) et autres ouvrages, et autres objets et avantages ci-dessus mentionnés, il sera et pourra être loisible à tous corps politiques, incorporés ou agrégés, corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs, et autres ayants cause ou personnes quelconques, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfans nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari ou autre personne ou personnes qui sont ou qui seront saisies ou en possession, ou intéressées dans les terres ou terrains qui seront marqués et constatés comme susdit, ou aucune partie d'iceux, de contracter pour, et de vendre et transporter à la dite compagnie de propriétaires, leurs successeurs ou ayants cause, les dites terres ou terrains en tout ou en partie, qui seront de tems à autre marqués et constatés comme susdit ; et que tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties à être ainsi faits seront valides et valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraires ; et tous corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés, et toutes personnes quelconques, faisant tels transports comme susdit, sont rendus indemnes pour tout

ce qu'ils pourront faire, eux ou aucun d'eux respectivement, en vertu et en conformité au présent acte ; et tous tels contrats, marchés, ventes, transports et garanties, ou les copies notariées d'iceux, seront, aux frais de la dite compagnie de propriétaires et de leurs successeurs, déposés au bureau du protonotaire susdit, et les copies conformes d'iceux vaudront comme preuve dans toute cour quelconque.

Les contrats de transports, etc. à la compagnie seront déposés dans le bureau du protonotaire.

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tout corps politique, communauté, corporation, ou autre personne ou personnes quelconques qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ni aliéner aucunes terres ou terrains ainsi marqués ou constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalente, et non d'un prix principal, à être payée pour les terres et terrains ainsi désignés et constatés comme étant nécessaires pour faire le dit chemin à lisses, et pour autres fins et avantages se rapportant et liés à icelui ; et dans le cas où le montant de telle rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, ou par arbitrage entre les parties, il sera fixé par un jury convoqué et qualifié de la manière ci-dessous prescrite, et tous procédés et contestations en cour seront dans ce cas réglés comme il est ci-après prescrit, et pour paiement de la dite rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée ou fixée pour l'achat de toutes terres ou terrains, le dit chemin à

Dans les cas où une corporation n'aura pas le pouvoir de vendre, une rente annuelle et fixe pourra être établie.

lisses (*rail-road*) et les péages qui y seront prélevés et perçus, seront et ils sont par le présent sujets et affectés à icelui et de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques contre icelui.

Lorsque les devis et plans auront été faits et déposés, la compagnie s'adressera aux propriétaires, à travers les terres desquels le dit chemin à lisses passera, relativement aux dédommagemens qui devront leur être payés.

XII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de propriétaires de s'adresser aux divers propriétaires d'héritages, terres et terrains par où on se propose de faire passer le dit chemin à lisses (*rail-road*), et de convenir avec tels propriétaires respectivement de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie de propriétaires pour l'achat d'iceux et pour leurs dommages respectifs ; et en cas de difficulté entre la dite compagnie et les dits propriétaires ou aucun d'entre eux, alors toute question qui s'élèvera entre la dite compagnie et les divers propriétaires et personnes intéressées dans aucun héritage, terre ou terrains qui seront ou pourront être pris, affectés ou endommagés par l'exercice d'aucun des pouvoirs conférés par le présent, ou aucune indemnité pour dommages qui pourront être ou seront en aucun tems soufferts par aucun corps politique ou corporation, ou communauté, ou toute autre personne ou personnes respectivement, étant propriétaires ou intéressées dans les héritages, terres ou terrains pour et à raison de la construction, réparation et maintien du dit chemin à lisses (*rail-road*) ou autres ouvrages ou machines y appar-

tenant et relatifs, ou liés avec icelui, sera et pourra être réglée par accord entre les parties ou par arbitrage ; et si quelqu'une des parties n'est pas disposée à faire quelque arrangement ou à nommer des arbitres, ou si à raison d'absence elle ne peut traiter, ou si par suite de quelque incapacité soit par le défaut d'âge, soit par la puissance maritale ou par quelque autre empêchement, elle ne peut traiter ou faire tel arrangement ou consentir à tel arbitrage, ou ne produira pas des titres clairs aux propriétés sur lesquelles elles prétend avoir droit, alors et dans tel cas la dite compagnie de propriétaires pourra s'adresser à la cour du banc de la reine du district, en alléguant les raisons de telle application, et telle cour est par le présent autorisée et requise d'émaner de tems à autre sur telle application, un warrant adressé au shérif du district pour le tems d'alors, enjoignant à tel shérif de nommer, sommer et rapporter un jury qualifié selon que les lois de cette province l'ordonnent, pour l'examen de contestations en matières civiles dans la dite cour du banc de la reine, pour comparaître devant la dite cour à tels tems et lieu qui seront indiqués dans tel warrant, et toutes les parties concernées pourront avoir leur droit légal de récusation contre aucun des dits jurés, mais elles ne pourront récuser le corps entier des jurés ; et la dite cour est par le présent autorisée à sommer et appeler devant elle toute et chaque per-

sonne ou personnes qu'elle croira nécessaire d'examiner comme témoins concernant les matières en question, et la dite cour pourra autoriser et commander aux dits jurés, ou à six ou plus d'entre eux, de visiter le lieu ou les lieux, ou la matière en contestation, lesquels jurés, sous leur serment, (tous lesquels sermens, ainsi que tous les sermens à prêter par aucune personne ou personnes qui seront appelées à rendre témoignage, la dite cour est par le présent autorisée à administrer,) s'enquerront, régleront et détermineront la somme ou les sommes précises de deniers, ou rente annuelle à payer pour l'acquisition de telles terres ou terrains, ou l'indemnité à donner pour les dommages qui pourront être ou seront causés comme susdit; et en se faisant, les dits jurés, prendront en considération les dommages ou les inconvéniens, qui pourront résulter des ponts, chemins ou autres communications rendus nécessaires à raison du dit chemin à lisses (*rail-road*), et pourront fixer des dommages séparés pour ces objets; et les dits jurés feront une distinction entre la valeur estimée des terres et la somme de deniers qui sera fixée et adjugée pour les dommages séparés et distincts les uns des autres; et la dite cour prononcera jugement pour telle somme, rente ou indemnité qui seront ainsi réglées par tels jurés, lequel dit verdict et le jugement prononcé sur icelui sera obligatoire et définitif à toutes fins et in-

tentions contre Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, et contre tous corps politiques incorporés, ou agrégés, ou communautés, et toutes personnes quelconques.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, que dans tous les cas où il sera donné un verdict pour une plus forte somme, comme indemnité ou compensation pour aucunes terres, terrains ou héritages, ou propriétés, ou pour aucuns dommages faits à aucunes terres, terrains ou héritages ou propriétés, ou pour aucune rente annuelle d'aucunes terres, terrains, héritages ou propriétés, d'aucune personne ou personnes quelconques, que celle qui aurait été antérieurement offerte par ou de la part de la dite compagnie de propriétaires, dans ce cas tous les frais de sommation de tel jury et de telle enquête seront réglés par la cour, et payés par la dite compagnie de propriétaires; mais s'il est donné un verdict pour la même somme ou pour une somme moindre que celle qui avait été précédemment offerte par ou de la part de la dite compagnie de propriétaires, ou dans le cas où il ne sera alloué aucuns dommages par le verdict, lorsque la contestation ne roulera que sur les dommages, alors et dans tout tel cas les frais et dépens seront réglés de la même manière, par la cour, et seront payés par la partie ou les parties avec lesquelles la dite compagnie de propriétaires aura été en contestation; lesquels dits frais et dépens une

Manière de régler les dépenses qui s'élèveront dans les cas où il sera donné un verdict pour une plus forte somme comme indemnité que celle qui aurait été antérieurement offerte par la compagnie.

fois réglés de cette manière, seront et pourront être déduits de la somme ainsi fixée et allouée, lorsqu'elle excèdera tels frais et dépens, comme autant avancé à et pour l'usage de telle personne ou personnes, et le paiement ou offre du reste de telle somme seront pris et considérés à toutes fins quelconques comme paiement ou offre de la somme ou des sommes entières ainsi fixées et allouées comme susdit.

Toute personne qui ne sera pas satisfaite de la compensation offerte par la compagnie, et s'en plaignant et demandant un jury, donnera caution de poursuivre la dite plainte, et de supporter tous les frais et dépens à encourir pour la sommation du dit jury, et la tenue de l'enquête

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toute et chaque personne ou personnes portant plainte et demandant tel jury, donnera, avant l'émanation de warrant ou des warrants pour la sommation de tel jury comme susdit, un cautionnement devant un des juges de la cour du banc de la Reine pour le district, avec une caution bonne et valable, au trésorier de la dite compagnie de propriétaires, ou de leurs successeurs pour le tems d'alors, au montant de deux cents livres courant, par lequel telle personne ou personnes s'obligeront de poursuivre sa ou leur plainte, et de payer les frais et dépens de la sommation de tel jury et de telle enquête, en cas qu'il soit rapporté un verdict pour la même ou une moindre somme, ou rente que celle qui avait été offerte, par ou de la part de la dite compagnie de propriétaires ou leurs successeurs, avant la sommation de tel jury ou jurés, comme indemnité ou compensation pour aucunes terres, terrains ou héritages, ou pour aucune rente annuelle, ou pour aucuns dommages comme susdit.

XV. Et qu'il soit de plus statué, que sur le paiement ou offre légal de telle somme ou sommes d'argent ou rente annuelle qui seront fixés et arrêtés entre les parties, ou déterminés par arbitrage, ou fixés par tels jurés de la manière susdite, aux propriétaires d'icelles, ou autre personne ou personnes ayant droit de les recevoir, ou au principal officier de tels corps politiques incorporés ou agrégés, ou communautés, en aucun tems après qu'icelles auront été réglées, déterminées ou allouées, la dite compagnie de propriétaires pourra entrer sur et prendre possession de telles terres, terrains et héritages ou propriétés respectivement, et les employer aux fins de faire et maintenir le dit chemin à lisses (*rail-road*) et autres ouvrages et commodités en dépendant.

Sur paiement ou offre légal de l'argent ou de la rente annuelle, la compagnie pourra prendre possession de telles terres

XVI. Et qu'il soit statué, que tous marchés, ventes et transports, et toutes décisions d'arbitres comme susdit, ou copies notariées d'iceux, lorsqu'ils seront passés par devant notaires, et aussi les dits verdicts et jugemens sur iceux, seront transmis au protonotaire de la cour du banc de la Reine du district, pour être par lui gardés parmi les archives de la dite cour, et seront pris et regardés comme étant des records de la dite cour, à toutes fins et intentions, et iceux, ou copies conformes d'iceux, seront considérés comme preuve valable dans toutes cours quelconques en cette province; et il sera permis à qui que ce soit de les examiner, en payant

Tous marchés, ventes, etc. seront déposés au greffe du protonotaire de la cour du banc de la Reine, à Montréal.

pour chaque examen d'iceux un schelling courant, et d'en avoir et obtenir des copies, en payant pour chaque copie d'iceux, n'excédant pas cent mots, la somme de six deniers courant, et dans cette proportion pour aucun nombre de mots ; et immédiatement après tels paiemens du prix d'achat ou rente comme susdit, et l'entrée de tels marchés, ventes, transports, décisions d'arbitres, verdicts, jugemens et autres procédures de la dite cour et jurés, tout droit, titre, intérêt, usage, administration, propriété, réclamation et demande en loi et en équité de la personne ou des personnes pour l'usage desquelles tel argent ou rente seront payés, dans, à et sur les dites terres, terrains, tènements, héritages et propriétés, passeront à la dite compagnie de propriétaires et à leurs successeurs, et ils seront respectivement réputés en loi être en possession et saisine actuelle, à toutes fins et intentions quelconques, aussi pleinement et aussi efficacement que si chaque personne y ayant quelque droit avait été en état de les transporter et les leur avait en effet transportés par le transport légal le plus formel et le plus efficace ; et tel paiement éteindra tout droit, titre, intérêt, réclamation et demande de la personne ou des personnes à l'usage desquelles il aura été fait, corps politiques, incorporés ou agrégés, communautés ecclésiastiques ou civiles, femmes sous puissance de maris, mineurs, personnes interdites ou absentes qui

pourront avoir ou réclamer quelque droit, titre, intérêt, réclamation ou demande sur iceux, et de toute autre personne ou personnes quelconques, même pour douaire non encore ouvert, nonobstant aucune loi à ce contraire.

XVII. Et qu'il soit statué, que l'application à la dite cour pour indemnité, pour dommages ou torts causés par suite des pouvoirs et de l'autorité conférés par le présent acte, sera faite sous six mois de calendrier après le tems où tels dommages supposés auront été soufferts, et dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après; et le défendeur ou les défendeurs plaideront et pourront plaider l'issue générale et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve dans aucun examen qui se fera là-dessus, et alléguer que tels dommages ont été faits en conséquence et sous l'autorité du présent acte.

Toute demande relative à une indemnité pour aucun dommage fait en vertu de cet acte, sera faite dans certains tems.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne obstrue ou arrête par aucun moyen, ou en aucune manière ou façon quelconque, le libre usage du dit chemin à lisses (*rail-road*), ou des voitures, machines et autres ouvrages en dépendant ou s'y rapportant et s'y trouvant liés, telle personne encourra pour chaque telle offense une amende ou pénalité de pas moins de cinq livres, et n'excédant pas dix livres courant; et moitié de la dite amende ou pénalité, qui sera recouvrée devant un ou plusieurs juges

Pénalité contre toute personne qui empêchera le passage libre du dit chemin.

de paix pour le district, appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera payée entre les mains du receveur-général, et sera employé aux usages publics de cette province, et au support du gouvernement d'icelle.

Pénalité contre quiconque détruira ou endommagera le dit chemin à lisses, ou aucune des maisons dépendant d'icelui.

XIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, volontairement et malicieusement, et au préjudice du dit chemin à lisses (*rail-road*), dont le présent acte autorise la construction, brise, abat, endommage ou détruit le dit chemin ou aucune partie d'icelui, ou aucune des maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, brancards, grues, voitures, machines, plans inclinés et autres ouvrages et inventions en dépendant, s'y rapportant ou liés avec icelui, ou fait aucun autre tort ou dommage volontaire, obstrue volontairement et malicieusement, ou empêche ou gêne la construction, confection, maintien et entretien du dit chemin à lisses (*rail-road*) projeté, telle personne ou personnes seront déclarées coupables de félonie, et la cour par et devant laquelle aura lieu le procès et la conviction de telle personne ou personnes aura le pouvoir et l'autorité de faire punir telle personne ou personnes de la même manière que les lois en force en cette province prescrivent de punir les félons, ou en mitigation de telle punition, de prononcer telle sentence que la loi prescrit

dans les cas de petit larcin, selon que telle cour le jugera à propos.

XX. Et afin que la dite compagnie de propriétaires puisse être mise en état d'exécuter une entreprise aussi utile : qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à et pour la dite compagnie de propriétaires et leurs successeurs, de prélever et contribuer entre eux, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du dit chemin à lisses (*rail-road*), et tels autres ouvrages, matières et avantages qui se trouveront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et se servir du dit chemin à lisses (*rail-road*) et autres ouvrages; Pourvu toujours, que les dits Peter McGill, John Frothingham, Alexander T. Galt, Alexander Rea, John Moore, Thomas Tait et le Baron de Longueuil, ci-dessus mentionnés, ou une majorité d'entr'eux, feront ouvrir dans les cités de Québec, Montréal, et dans la ville de Sherbrooke et ailleurs, ainsi qu'ils le jugeront à propos de tems à autre, jusqu'à la première assemblée des propriétaires ci-après établie, des livres de souscription pour recevoir les signatures des personnes qui désireront devenir souscripteurs à la dite entreprise, et à cet effet ils seront tenus et obligés de donner, durant au moins quatre semaines de suite, dans les gazettes de Québec, Montréal

La compagnie des propriétaires contribuera les sommes nécessaires pour mettre à exécution son entreprise.

Proviso.

et Sherbrooke, et dans aucun autre papier-nouvelle publié en langue française dans les dites cités de Québec, Montréal et de la ville de Sherbrooke, avis public du tems et du lieu où les dits livres seront ouverts et prêts à recevoir des signatures comme susdit, et des personnes par eux autorisées à recevoir telles souscriptions, et chaque personne qui mettra sa signature dans tel livre comme souscripteur pour la dite entreprise, deviendra par là membre de la dite corporation, et aura comme tel les mêmes droits et privilèges que confère le présent acte aux diverses personnes qui y sont nommément mentionnées comme membres de la dite corporation : Pourvu toujours, que la somme ainsi prélevée n'excèdera pas en tout la somme de six cent mille livres courant de cette province, excepté comme il est ci-après mentionné ; et que cette somme sera divisée en tel nombre d'actions qu'il est ci-après réglé, au prix de cinquante livres courant susdit, par action, et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs à icelui, et autres dépenses qui y ont rapport, et le restant et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit chemin à lisses (*rail-road*) et aux

Proviso.

autres fins du présent acte, et non à aucun autre usage, objet et fin quelconque.

XXI. Et qu'il soit statué, que la dite somme de six cent mille livres courant, ou telle partie d'icelle qui sera prélevée par les diverses personnes ci-dessus dénommées, et par telle autre personne ou personnes qui, en aucun tems sous douze mois de calendrier après le tems où le présent acte aura obtenu l'assentiment royal, deviendront souscripteurs au dit chemin à lisses (*rail-road*), et sera divisée et répartie en douze mille parts ou actions égales à un prix qui n'excèdera pas cinquante livres courant susdit, par action ; et que les actions seront réputées meubles, et seront transportées comme tels, et que les dits douze mille actions seront et sont par le présent la propriété des divers souscripteurs, et leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, pour le propre usage et avantage d'eux et chacun d'eux, proportionnellement à la somme qu'ils auront eux et chacun d'eux souscrite et payée, et tout et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, et toute et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs, et ayants cause respectifs, qui souscriront et paieront la somme de cinquante livres, ou telle somme ou sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit chemin à lisses (*rail-road*) projeté, auront droit

La somme qui sera prélevée par la compagnie de propriétaires sera divisée en parts.

à, et recevront, après la confection du dit chemin, la distribution nette et entière des profits et avantages qui pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou reçues sous l'autorité du présent acte, à proportion du nombre d'actions qu'elles posséderont ainsi ; et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, ou personne ou personnes ayant telle propriété d'une douze-millième part ou action dans la dite entreprise, et ainsi à proportion comme susdit, fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée, pour l'exécution de la dite entreprise de la manière prescrite et réglée par le présent acte.

Si cette somme ne suffit pas, la compagnie pourra prélever une somme ultérieure pour parachever son entreprise.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite somme de six cent mille livres, dont le prélèvement est ci-dessus autorisé, se trouverait insuffisante pour les fins du présent acte, alors et dans ce cas il sera loisible à la dite compagnie de propriétaires de prélever et contribuer entre eux, de la manière et dans la forme susdite, et en telles parts ou actions qu'elle jugera à propos, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, aucune autre somme d'argent additionnelle pour confectionner et achever le dit chemin à lisses (*rail-road*) projeté, et autres ouvrages et avantages incidens et y relatifs, n'excédant pas la somme de cinq cent mille livres, cours susdit en sus ; et chaque souscripteur, à l'effet de prélever telle autre

somme additionnelle d'argent, sera propriétaire dans la dite entreprise, et aura droit de voter par lui-même ou par procureur, à l'égard de chaque part dans la dite somme additionnelle à être ainsi prélevée, et sera aussi sujet à telles charges, et aura part à tous les profits et pouvoirs de la dite entreprise, à proportion de la somme que lui, elle ou eux pourront souscrire ou souscriront aussi généralement et pleinement que si telle autre somme additionnelle eut été prélevée dans le commencement, et eut fait partie de la dite première somme de six cent mille livres; nonobstant tout ce qui est contenu dans le présent au contraire.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué, que le nombre de voix auquel chaque propriétaire d'actions dans la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle, conformément aux dispositions de cet acte, les voix des membres de la dite compagnie de propriétaires devront être données, seront en proportion égale au nombre d'actions qu'il possède : Pourvu toujours, qu'aucun seul propriétaire n'aura pas plus de cent-cinquante voix ; et tous propriétaires d'actions résidant dans la province ou ailleurs, pourront voter par procureur, si lui, elle ou eux le jugent à propos, pourvu que tel procureur produise de la part de son ou ses constituants une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet suivant; c'est-à-savoir :

Nombre de
voix auquel
chaque propri-
étaire aura
droit d'après
le nombre de
ses actions.

“ Je, de
 un des propriétaires du chemin à lisses (*rail-road*) du Saint Laurent et de l'Atlantique,
 nomme et constitue par le présent
 de mon procureur,
 pour en mon nom et en mon absence voter et
 donner mon assentiment ou dissentiment à
 aucune affaire, matière ou chose relative à la
 dite entreprise qui sera mentionnée ou proposée
 à toute assemblée de propriétaires dans la dite
 entreprise ou aucune d'elles, de telle manière
 que lui le lit le jugera à
 propos, selon son jugement et opinion, pour
 l'avantage de la dite entreprise, ou aucune
 chose y relative. En foi de quoi j'ai apposé
 mon seing et sceau à la présente, ce
 jour de dans
 l'année .”

Et telle voix ou voix données par procureur
 seront aussi valides que si tel principal ou prin-
 cipaux avaient voté en personne ; et toute
 question, élection des officiers nécessaires, ou
 toutes matières ou choses qui seront proposées,
 discutées ou considérées dans aucune assemblée
 publique des propriétaires qui se tiendra en
 vertu du présent acte, seront décidées par la
 majorité des voix des votans alors présens, ou
 des voix données par procureurs comme susdit.

Aucun propri-
 étaire, s'il n'est
 sujet né de Sa
 Majesté, ou na-
 turalisé, ne se-

XXIV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué,
 qu'aucun propriétaire qui ne sera pas sujets né
 de Sa Majesté, ou sujet naturalisé de Sa Ma-

esté par acte du parlement britannique, ou par acte du parlement de cette province, ne pourra être élu président ou trésorier de la dite corporation.

ra président ou trésorier de la dite corporation.

XXV. Et qu'il soit statué, que nul actionnaire de la dite compagnie de propriétaires ne sera en aucune manière responsable ou obligé de payer aucune dette due par la dite compagnie, au-delà du montant de ses ou de leurs actions, dans le capital de la dite compagnie, qui ne sera pas payé.

Nul actionnaire ne sera responsable au delà du montant du capital dû sur ses actions.

XXVI. Et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que la première assemblée générale des propriétaires pour mettre cet acte à exécution pourra se tenir au palais de justice en la cité de Montréal, après la souscription de cinq cents actions dans la dite entreprise, pourvu qu'il en sera donné avis public pendant deux semaines consécutives dans la gazette de Montréal, et dans aucun autre papier publié dans la langue française dans la cité de Montréal; et à telle première assemblée générale les propriétaires, assemblés avec tels procureurs qui seront présents, choisiront neuf personnes, dont chacune sera propriétaire de cinq actions ou plus dans la dite entreprise, dont cinq ou plus formeront un comité pour la régie des affaires de la dite compagnie de propriétaires, jusqu'à la nomination convenable de directeurs, tel que ci-après pourvu par le présent, et tel comité aura les mêmes pouvoirs et autorités

La première assemblée générale des propriétaires pourra se tenir au palais de justice en la cité de Montréal.

que ceux conférés ci-après aux dits directeurs, et sera sujet aux mêmes restrictions et au même contrôle.

Il sera convoqué une assemblée générale des propriétaires après avis, et après que moitié du capital aura été souscrit, pour élire un bureau de treize directeurs.

XXVII. Et qu'il soit statué, que le dit comité convoquera une assemblée générale des propriétaires pour mettre le présent acte à effet, qui aura lieu dans la cité de Montréal un mois après qu'une moitié du fonds capital dont la prélèvement est actorisé par le présent acte aura été souscrit, avis public en étant donné dans les gazettes de Québec, Montréal et Sherbrooke, et dans aucun autre papier publié en langue française à Québec, Montréal et Sherbrooke, à laquelle assemblée générale les propriétaires, assemblés avec tels procureurs présents, choisiront treize personnes, dont chacune sera propriétaire de pas moins de vingt actions dans la dite entreprise, pour être directeurs de la dite compagnie, de la manière ci-après ordonnée, et ainsi qu'il sera ordonné de tems à autre par les propriétaires, et à telle assemblée générale les propriétaires passeront telles règles, réglemens et statuts qu'ils jugeron convenable, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte.

Il sera choisi un bureau de directeurs dans le mois de Janvier de chaque année.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que dans le mois de janvier de chaque année, il se tiendra une assemblée générale des propriétaires, pour choisir des directeurs au lieu de ceux dont la charge pourra alors être vacante, et pour transiger en général les affaires de la corporation ;

mais si en aucun tems il paraît à onze ou plus de tels propriétaires, possédant en tout cent-cinquante actions au moins, que pour exécuter plus efficacement le présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée spéciale des propriétaires, il sera loisible aux dits onze propriétaires, ou plus, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans les gazettes susdites, ou de telle autre manière que les dits propriétaires ou leurs successeurs le prescriront et régleront à aucune assemblée générale, faisant mention dans tel avis du tems et lieu, de la raison et de l'objet de telles assemblées spéciales respectivement ; et les propriétaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tels avis et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par cet acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement ; et tous les actes de tels propriétaires, ou de la majorité d'entre eux, présens à telles assemblées spéciales, telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de deux-cent-cinquante actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils avaient été faits à des assemblées générales : pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires à telles assemblées spéciales, de la même manière qu'aux assemblées générales dans le cas de mort, d'absence, résignation ou de destitution de quelque personne nommée du comité chargé de la régie

Il pourra être
convoqué des
assemblées
spéciales des
propriétaires.

Proviso.

des affaires de la dite compagnie de propriétaires de la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes au lieu et place de ceux des membres de tel comité qui pourront mourir, ou être absens, ou résigner ou être destitués comme susdit ; nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

Trois directeurs se retireront annuellement par le sort, mais pourront être réélus.

Provis-o.

Sept directeurs constitueront une assemblée pour les affaires.

Aucun membre du comité n'aura plus d'une voix, à l'exception du président.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'à la dite assemblée annuelle des propriétaires, trois des dits treize directeurs se retireront annuellement par rotation, le sort décidant quels des dits treize directeurs élus se retireront la première fois, mais les directeurs qui sortiront alors d'office ou ci-après pourront être réélus : Pourvu toujours que telle sortie d'office n'aura pas d'effet, à moins que les directeurs présens à telles assemblées générales ne remplissent telles vacances dans le bureau.

XXX. Et qu'il soit statué, que toute assemblée des dits directeurs, à laquelle assisteront pas moins de sept directeurs, sera compétente, et aura et pourra exercer tous les pouvoirs dont sont revêtus par le présent les dits directeurs de la dite compagnie : Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucun membre du dit comité, quoiqu'il soit propriétaire de plusieurs actions, n'aura pas plus d'une voix dans le dit comité, à l'exception du président qui sera choisi par et entre les membres du dit comité, et qui, dans le cas d'égale division des membres, aura la voix prépondérante, quoiqu'il ait donné une

voix auparavant : et pourvu aussi, que tel co- Proviso. !
 mité sera de tems à autre sujet à l'examen et
 au contrôle des dites assemblées générales et
 autres assemblées des dits propriétaires comme
 susdit, et se soumettra dûment à tous tels ordres
 et injonctions dans et à l'égard de ce que ci-
 dessus qu'il recevra de tems à autre des dits
 propriétaires à telles assemblées générales ou
 autres ; tels ordres et injonctions n'étant pas
 contraires à aucune injonction ou disposition
 expresse contenue dans le présent acte.

XXXI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, Aucune per-
 sonne ayant
 une place ou
 étant concer-
 née dans les
 contrats, etc.
 ne pourra être
 membre du
 comité.
 qu'aucune personne qui remplira quelque
 charge, place ou emploi, ou qui sera concernée
 ou intéressée dans quelque contrat ou contrats
 pour la dite compagnie, ne sera pas habile à
 être choisie comme membre du comité pour la
 régie des affaires de la dite compagnie.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué, que L'assemblée
 générale pour-
 ra nommer
 trois auditeurs
 pour examiner
 tous comptes
 d'argent dé-
 pensé et dé-
 boursé au nom
 de la dite cor-
 poration.
 chaque telle assemblée générale aura le pou-
 voir de nommer pas plus de trois auditeurs
 pour examiner tous les comptes d'argent em-
 ployé et déboursé à raison de la dite entreprise
 par le trésorier, receveur ou receveurs et autre
 officier ou officiers qui seront nommés par le
 dit comité, ou par toute autre personne ou per-
 sonnes quelconques, employées par eux ou
 concernées pour eux ou sous eux, dans ou pour
 la dite entreprise, et à cette fin elle aura le
 pouvoir de s'ajourner de tems à autre et
 d'un lieu à un autre, comme elle le jugera à

Pouvoirs des
directeurs.

Proviso.

Manière de
requérir les
versemens.

propos ; et les dits directeurs, assemblés par l'autorité du présent acte, auront le pouvoir, de tems à autre, d'ordonner tel versement ou versemens d'argent par les propriétaires de la dite entreprise, pour faire face aux dépenses ou pour la poursuite d'icelle, que de tems à autre ils jugeront requis et nécessaires pour ces fins : Pourvu néanmoins, qu'aucun versement n'excèdera pas la somme de cinq livres, argent courant de cette province, pour chaque action de cinquante livres : et pourvu aussi qu'il ne sera exigé de versemens qu'à l'intervalle de deux mois de calendrier l'un de l'autre ; et tels directeurs auront plein pouvoir et autorité de conduire et diriger toute et chaque affaire de la dite compagnie de propriétaires, tant pour contracter pour et acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la dite entreprise, que pour employer, commander et diriger l'ouvrage et les ouvriers ; et pour placer et déplacer les sous-officiers, commis, serviteurs et agens, et pour faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise, de telle manière qu'aucun achat, marché ou autre matière ne pourra être fait ou traité sans le concours d'une majorité de tels directeurs ; et le propriétaire ou les propriétaires d'une ou de plusieurs actions dans la dite entreprise payeront sa part ou leurs parts et proportion des deniers ainsi demandés comme susdit, à telle personne ou personnes, et à tel tems et lieu que la dite as-

semblée générale ou tels directeurs fixeront et indiqueront de tems à autre, ce dont il sera donné au moins trois semaines d'avis dans les gazettes, et dans aucun autre papier publié dans la langue française comme susdit, ou de telle autre manière que les dits propriétaires ou leurs successeurs fixeront ou indiqueront à aucune assemblée générale ; et si quelque personne ou personnes négligent ou refusent de payer sa ou leur quote-part ou proportion du dit argent à être ainsi versé comme susdit, au tems et lieu fixés et indiqués par telle assemblée générale ou tel comité, telle personne ou personnes négligeant ou refusant encourra une amende d'une somme n'excédant pas cinq livres pour chaque cent livres de ses ou leurs actions respectives dans la dite entreprise ; et dans le cas que telle personne ou personnes négligeront de payer sa ou leur quote-parts des versements demandés comme susdit pendant l'espace de deux mois de calendrier après le tems fixé pour le paiement d'icelles, alors telle personne ou personnes prendront sa, ses ou leurs actions respectives dans la dite entreprise, et tous profits et avantages d'icelles ; toutes lesquelles confiscations retourneront aux autres membres de la dite compagnie de propriétaires de la dite entreprise, leurs successeurs et ayants cause, pour et au profit des dits propriétaires à proportion de leurs intérêts respectifs.

Pénalité sans
de faire les
versements.

Il ne sera pris aucun avantage de la confiscation des parts de l'entreprise, si elles n'ont point été confisquées à quelque assemblée générale de la dite compagnie des propriétaires.

XXXIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il ne sera pris aucun avantage de la confiscation d'aucune part ou parts de la dite entreprise, à moins qu'elles n'aient été déclarées confisquées à quelque assemblée générale de la dite compagnie de propriétaires, convoquée en aucun tems après que telle confiscation aura été encourue, et chaque telle confiscation sera une fin de non recevoir pour chaque propriétaire qui encourra telles confiscations contre toute action ou actions ou poursuites quelconques, qui seront commencées ou intentées, pour toute inexécution de contrat ou autre marché entre tel propriétaire et les autres propriétaires, à l'égard de la poursuite de la dite entreprise ou chemin à lisses (*rail-road*).

La compagnie pourra démettre aucune personne qui aura été choisie membre du bureau des directeurs, et en nommer une autre à sa place, en cas de mort.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie de propriétaires et leurs successeurs, auront toujours pouvoir et autorité à aucune assemblée générale convoquée comme susdit, de destituer aucune personne ou personnes nommées pour former tel bureau des directeurs comme susdit, et d'en élire d'autres pour être du dit bureau des directeurs à la place de celles qui mourront, résigneront, ou seront destituées, et de destituer tout autre officier ou officiers sous eux, et de révoquer, altérer, amender ou changer aucune des règles et ordonnances ci-dessus prescrites, à l'égard de leurs procédés entre eux (excepté seulement pour la manière de convoquer des assemblées générales, et le

tems et le lieu de telles assemblées, et la manière de voter, et de nommer les comités,) et auront le pouvoir de faire telles nouvelles règles, réglemens et ordonnances pour le bon gouvernement de la dite compagnie et ses serviteurs, agens et ouvriers, pour la bonne et régulière construction, maintien et usage du dit chemin à lisses (*rail-road*), et autres ouvrages y ayant rapport, et pour la bonne conduite de toutes personnes quelconques voyageant sur le dit chemin à lisses (*rail-road*), ou en faisant usage, ou des autres ouvrages, ou transportant par icelui aucunes marchandises, effets ou articles ou autres denrées ; et d'imposer et infliger telles amendes ou confiscations raisonnables aux personnes coupables de l'infraction de telles nouvelles règles, réglemens ou ordonnances, selon qu'il paraîtra convenable à telle assemblée générale, n'excédant pas la somme de vingt-cinq livres, cours de cette province, pour chaque offense ; telles amendes et confiscations à être prélevées et recouvrées par les voies et moyens qui sont ci-après mentionnées ; lesquelles règles, réglemens et ordonnances étant mis par écrit sous le sceau commun de la dite compagnie de propriétaires, seront publiés au moins deux fois dans les gazettes, et dans tout autre papier publié dans la langue française comme susdit, et affichés dans le bureau de la dite compagnie de propriétaires, et dans toute et chacune des places où il sera perçu des

péages, et de la même manière toutes les fois qu'il y sera fait quelques changemens ou modifications, et les dites règles, réglemens et ordonnances ainsi faits et publiés comme susdit, seront obligatoires pour toutes les parties et par elle observés, et seront suffisans dans toute cour de justice et d'équité pour justifier toute personne qui aura agi sous l'autorité d'iceux.

Les proprié-
taires du che-
min à lisses
pourront dis-
poser de leurs
parts.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits divers propriétaires du dit chemin à lisses (*rail-road*) ou entreprise, de vendre et disposer de sa, ses ou leur action ou actions en icelui, conformément aux règles et conditions ci-mentionnées, et chaque acquéreur aura un double de l'acte de vente ou transport qui lui sera fait, et un double de tel acte dûment exécuté par le vendeur et l'acquéreur, sera remis au dit comité, ou à son secrétaire pour le tems d'alors, pour être déposé et gardé pour l'usage de la dite compagnie, et sera enregistré dans un livre ou livres qui seront tenus par le dit secrétaire à cette fin, pour quoi il ne sera pas payé plus d'un schelling et trois deniers courant, et le dit secrétaire est par le présent requis de faire tel enregistrement en conséquence ; et tant que tel double de tel acte ne sera pas ainsi remis au comité ou à son secrétaire, et déposé et enregistré comme il est ordonné ci-dessus, tels acquéreurs n'auront aucune part ni parts dans les

profits de la dite entreprise, ni aucun droit dans la dite action, part ou parts payées à telles personne ou personnes, ni aucune voix comme propriétaire ou propriétaires.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que la vente des dites actions se fera dans la forme suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra :

Formule de
vente des dites
actions.

“Je, A. B. en considération de la somme de
à moi payée par C. D. de
vends, cède et transporte
par le présent au dit C. D.

action (*ou* actions) dans le fonds du “chemin à lisses (*rail-road*) du Saint Laurent et de l'Atlantique,” pour être tenues par lui le dit C. D. ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause, sujet aux mêmes règles et ordonnances et aux mêmes conditions que je les tenais immédiatement avant l'exécution du présent ; et moi le dit C. D. je conviens par le présent d'accepter les dites

(action *ou* actions) sujettes aux mêmes règles, ordonnances et conditions. En foi de quoi nous avons apposé nos seings et sceau ce

jour de dans

l'année .”

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à et pour le dit bureau des directeurs, et ils sont par le présent autorisés à choisir et nommer de tems à autre un trésorier ou des trésoriers et un secrétaire ou des secré-

Les directeurs
pourront nom-
mer un tréso-
rier et un se-
crétaire, etc.

taires de la dite compagnie, en prenant pour la due exécution de leurs offices respectifs telles suretés que le dit bureau des directeurs jugera convenable ; et tel secrétaire entrera et gardera dans un livre propre à cette fin un tableau vrai et correct des noms et lieux de résidence des divers propriétaires du dit chemin à lisses (*rail-road*) ou entreprise, et des diverses personnes qui de tems à autre deviendront propriétaires de, ou qui viendront à avoir quelque droit à aucune action ou actions en icelle, et un état de tous les actes, procédés et opérations de la dite compagnie de propriétaires, et du comité pour le tems d'alors, en vertu et sous l'autorité du présent acte.

La compagnie de propriétaires pourra établir certains taux pour les effets etc. qui passeront sur le chemin à lisses.

Les taux.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires et leurs successeurs et ayants cause, de tems à autre, et en tout tems ci-après, de demander, d'exiger, de prendre et recevoir pour leur propre usage et avantage, pour tous effets, articles, marchandises et denrées d'aucune espèce quelconque, transportés sur le dit chemin à lisses (*rail-road*), cinq livres cours de cette province, par tonneau pesant, et pour chaque passager trente schellings courant, les dits taux à être payés respectivement pour toute la distance depuis le fleuve Saint Laurent jusqu'à la ligne frontière comme susdit, et ainsi en proportion pour chaque mille de la dite distance, et ils seront payés à telle personne ou

personnes, et à telle place ou places près du dit chemin à lisses (*rail-road*), de telle manière et sous tels règlements que la dite compagnie de propriétaires ou leurs successeurs régleront et ordonneront ; et en cas de refus ou de négligence de payer tels taux ou droits, ou aucune partie d'iceux, à demande, à la personne ou personnes préposées à les recevoir comme susdit, la dite compagnie de propriétaires pourra en poursuivre le recouvrement dans aucune cour ayant juridiction compétente ; ou la personne ou les personnes auxquelles les dits droits ou taux devront être payés, pourront et elles sont par le présent autorisées à saisir et détenir tels effets, articles, marchandises ou denrées, pour ou à l'égard desquels les droits ou taux devront être payés, et pourront les retenir jusqu'au paiement d'iceux ; et dans l'intervalle, les dits effets, articles, marchandises ou autres denrées seront aux risques du propriétaire d'iceux, et la dite compagnie de propriétaires aura plein pouvoir, de tems à autre, à une assemblée générale, de baisser et réduire tous ou aucun des dits droits ou taux, et de les rehausser, mais non au-delà des sommes mentionnées ci-dessus, toutes les fois que la chose sera jugée nécessaire pour les intérêts de la dite entreprise.

XXXIX. Et afin de pouvoir constater les profits clairs de la dite entreprise : qu'il soit donc statué, que la dite compagnie, ou comité

Le montant
des profits de
la dite com-
pagnie de pro-
priétaires sera

constaté tous
les ans ; les
comptes détail-
lés seront ba-
lancés à cer-
taines é¹⁰-
ques.

pour la régie des affaires de la dite compagnie, fera, et il lui est par le présent ordonné de faire tenir annuellement et préparer un compte vrai, fidèle et détaillé, lequel sera balancé au trentième jour de novembre de chaque année, des deniers prélevés et perçus par la dite compagnie, ou par le comité ou le trésorier de la dite compagnie, ou autrement, pour l'usage de la dite compagnie, sous l'autorité du présent acte, ainsi que des frais et dépenses pour la construction, confection, entretien, réparation et conduite des dits ouvrages, et de toutes les autres recettes et dépenses de la dite compagnie ou du dit comité ; et lors des assemblées des propriétaires de la dite entreprise qui doivent être tenues de tems à autre comme susdit, ou à toute assemblée d'iceux l'par ajournement, il sera déclaré un dividende sur les profits clairs de la dite entreprise, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par ces assemblées, et tel dividende sera à raison de tant par action sur les diverses actions que possèdent les membres d'icelle dans les fonds réunis de la dite compagnie, de la manière que telle assemblée ou assemblées jugeront à propos de régler et de déterminer : Pourvu toujours, qu'il ne sera déclaré aucun dividende qui aura l'effet de réduire ou affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la dite compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur aucune action après qu'il aura été fixé un jour pour le verse-

Proviso.

ment de deniers relativement à icelle jusqu'à ce que le dit versement ait eu lieu.

XL. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que depuis et après l'expiration de la première année entière qui finira le trentième jour de novembre après que le dit chemin à lisses aura été parachevé et ouvert, les différens taux accordés par le présent acte, seront annuellement et chaque année réglés et déterminés d'après le montant des dividendes que la dite compagnie aura déclarés pour l'année précédente, c'est-à-dire, si la dite compagnie a déclaré pour l'année précédente un dividende n'excédant pas six livres courant par action sur toute et chaque action dans la dite entreprise, la dite compagnie sera et elle est par le présent autorisée et elle aura le pouvoir de demander et recevoir des taux n'excédant pas le *maximum* de ceux accordés par le présent acte, mais lorsque et aussi souvent que la dite compagnie aura déclaré pour l'année précédente un dividende à un montant plus élevé que six livres courant par action, la dite compagnie sera et elle est par le présent requise et tenue de payer comme taxe au trésor provincial, une moitié du produit net du dit chemin à lisses (*rail-road*) accrue en sus et au delà de la dite somme de six livres par part payable en premier lieu aux dits propriétaires.

A l'expiration de la première année qui finira le 30e Novembre après que le dit chemin à lisses aura été parachevé, les taux seront réglés annuellement par le montant des dividendes qui auront été déclarés dans l'année précédente.

Il sera payé une taxe au gouvernement sur tout le produit net au-delà de six livres par part.

XLI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il y aura une fraction

Manière dont seront réputées les fractions

de mille et de tonneau dans la distance dans laquelle les effets et passagers auront été voiturés.

dans la distance dans laquelle tels effets, articles, marchandises ou autres denrées ou passagers auront été voiturés ou transportés sur le dit chemin à lisses (*rail-road*), telle fraction sera, dans le règlement de tels taux, réputée et regardée comme étant un mille entier, et que dans tous les cas dans lesquels il y aura une fraction de tonneau dans le poids de tels effets, articles, marchandises ou autres denrées, la dite compagnie de propriétaires demandera et prendra les dits taux à proportion des quarts de tonneau qui se trouveront dans la dite fraction ; et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau, telle fraction sera regardée et considérée comme étant un quart de tonneau entier.

La compagnie de propriétaires pourra faire des réglemens pour la fixation du prix du transport des effets sur le chemin à lisses.

XLII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires, leurs successeurs et ayants cause, de tems à autre, à aucune assemblée générale des dits propriétaires, de faire tel statut ou statuts pour établir et fixer le prix, ou la somme ou les prix ou les sommes d'argent qui seront exigées et prises pour le transport de tout paquet n'excédant pas cent-vingt livres pesant comme susdit, sur le dit chemin à lisses (*rail-road*), ou aucune partie d'icelui, selon qu'ils le jugeront convenable et raisonnable ; et que la dite compagnie de propriétaires, leurs successeurs et ayants cause, de tems à autre, imprimeront et afficheront, ou feront imprimer,

et afficher dans leur bureau, et dans toutes et chacune des places où seront perçus les droits ou taux, dans quelque endroit apparent, un papier imprimé établissant et particularisant le prix ou la somme ou sommes d'argent qui seront exigés ou pris pour le transport de tels paquets, n'excédant pas cent-vingt livres pesant comme susdit, sur le dit chemin à lisses (*rail-road*), ou sur aucune partie d'icelui.

XLIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie de propriétaires, sous six mois de calendrier après qu'aucune terre aura été prise pour l'usage du dit chemin à lisses (*rail-road*) ou entreprise, divisera et séparera et tiendra constamment divisée et séparée la terre ainsi prise, des terres ou terrains adjacens, par une clôture, fossé, tranchée, jetée, ou autre enclos, suffisants pour arrêter les cochons, moutons et autres bestiaux, lesquels seront faits et placés sur les terres ou terrains que la dite compagnie de propriétaires aura acquis, ou qui lui auront été transportés, ou dont elle aura eu la propriété comme susdit, et la dite compagnie de tems à autre, à ses propres frais et dépens, maintiendra et entretiendra en état de réparations suffisantes, les dites clôtures, fossés, tranchées, jetées et autres enclos ainsi placés et faits comme susdit.

A l'expiration de six mois, la compagnie séparera les terres qu'elle aura prises d'avec celles qui avoisineront le chemin à lisses, au moyen de clôtures, pour éloigner les animaux.

XLIV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la chose pourra se faire convenablement, après la confection du dit chemin à lisses (*rail-road*)

La compagnie fera mesurer le chemin à lisses, et y fera placer des

pierres avec
des inscriptions
convenables
marquant les
distances.

ou entreprise, la dite compagnie de propriétaires le fera mesurer, et fera poser et entretiendra constamment après, des pierres ou bornes, sur lesquelles il y aura des inscriptions convenables, marquant la distance sur le côté ou les côtés d'icelles, à la distance d'un mille l'une de l'autre.

Le trésorier,
receveur et
collecteur don-
neront caution
de remplir fi-
dèlement leurs
charges.

XLV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie de propriétaires, leurs successeurs et ayants cause, feront et ils sont par le présent requis et commandés de faire donner des sûretés suffisantes, par un ou plusieurs cautionnements, à un montant ou à des montans suffisans, à leur trésorier, receveur et collecteur, pour le tems d'alors, des deniers à être prélevés en vertu du présent acte, pour la due et fidèle exécution des devoirs de tels trésorier, receveur et collecteur, dans son ou leur office et offices, respectivement.

La compagnie
pourra forcer
les souscrip-
teurs de payer
le montant de
leurs parts.

XLVI. Et attendu que diverses personnes ont souscrit ou peuvent ci-après souscrire pour avancer de l'argent pour effectuer les fins du présent acte : qu'il soit donc statué, que les diverses personnes qui ont souscrit ou qui souscriront ci-après pour avancer de l'argent pour la construction et entretien du dit chemin à lisses (*rail-road*) et autres ouvrages liés à icelui, paieront et elles sont par le présent requises de payer la somme ou les sommes d'argent par elles souscrites respectivement, ou telles parties ou proportions d'icelles dont la

dite compagnie de propriétaires demandera le versement de tems à autre, sous l'autorité et en vertu des pouvoirs et injonctions du présent acte, à telle personne ou personnes, et à tels tems et lieu que fixera la dite compagnie de propriétaires ou le dit comité, de la manière ci-dessus prescrite, et dans le cas où quelque personne ou personnes négligeront ou refuseront de faire tels versements de tems à autre et de la manière requise à cette fin, il sera loisible à la dite compagnie de propriétaires de poursuivre pour le recouvrement de telles sommes d'argent dans aucune cour de justice ayant juridiction compétente.

XLVII. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et confiscations imposées par le présent acte, ou qui seront imposées par aucune règle, ordonnance ou statut qui seront faits en conformité à icelui (desquelles règles, ordonnances ou statuts, lorsqu'ils seront produits, tous juges sont par le présent requis de prendre connaissance,) desquelles amendes et confiscations, le prélèvement et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, seront, sur la preuve de l'offense, devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, soit sur la confession de la partie ou des parties, ou par le serment ou affirmation de tout témoin digne de foi, (lequel serment ou affirmation tel juge ou juges sont par le présent autorisés et requis d'administrer sans honoraires

Manière dont les amendes et confiscations encourues en vertu de cet acte seront prélevées et employées.

ni rétribution,) prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par un warrant sous le seing et sceau, ou les seings et sceaux de tel juge ou juges ; et toutes telles amendes, pénalités ou confiscations respectivement imposées et infligées par le présent acte, ou dont il autorise l'imposition et infliction, dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains du trésorier ou receveur des deniers à être prélevés en vertu du présent acte, et seront appliquées et employées à l'usage du dit chemin à lisses (*rail-road*) ou entreprise, et le surplus des deniers prélevés par telle saisie et vente, déduction faite de la pénalité et des frais de prélèvement et du recouvrement d'icelle, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus ; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour prélever la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison commune soit du district de Québec, de Montréal, ou de Saint François pour y demeurer sans être admis à donner caution pour telle période de tems, n'excédant pas un mois, que le dit juge ou juges jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation, et tous les frais en dépendant, ne soient payés avant l'expiration de cette période de tems.

Les personnes
qui se croiront
lésées pourront

XLVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes se croient lésées par

quelque chose faite en vertu du présent acte par aucun juge de paix, toute telle personne ou personnes pourront, sous quatre mois de calendrier, à compter de tels griefs, en appeler aux juges de paix en leurs sessions générales ou de quartier, qui se tiendront dans et pour le district.

XLIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelque personne ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité du présent acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et de l'autorité, ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés ou accordés, toute telle action ou poursuite sera intentée ou commencée sous six mois de calendrier après la commission du fait ; ou dans le cas où il y aurait continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après ; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite plaideront et pourront plaider l'issue générale, et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve, dans aucun procès qui se fera là-dessus, alléguant qu'ils ont agi en conformité et sous l'autorité du présent acte ; et s'il appert que tel a été le cas, ou si aucune action ou poursuite est intentée après le tems ainsi limité pour l'intenter, ou si le demandeur ou les demandeurs abandonnent ou discontinuent sa ou leur action ou poursuite après que le défendeur ou les défen-

en appeler aux
juges de pa x
en sessions gé
nérales.

Limitation
d'actions.

deurs auront comparu, ou si le jugement est donné contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront tous leurs frais, et auront pour le recouvrement d'iceux tel remède que tout défendeur ou défendeurs a ou ont en pareils cas par la loi.

La compagnie autorisée de prendre toute partie de terre couverte par les eaux du St. Laurent ou du Richelieu dont elle pourra avoir besoin pour l'usage du dit chemin à lisses.

L. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires, dans la construction et confection du dit chemin à lisses (*rail-road*), de prendre et d'approprier à l'usage d'icelui autant de terre couverte par les eaux de la rivière Richelieu, ou de terre couverte par les eaux du fleuve Saint Laurent, ou d'aucune autre rivière ou ruisseau et leurs lits respectifs, qu'il en faudra pour la construction et confection, ou l'usage plus facile d'icelui, et d'y construire des quais, jetées, plans inclinés, grues et autres ouvrages, selon que la dite compagnie le jugera convenable : Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à autoriser la dite compagnie de propriétaires à prendre ou à approprier pour l'usage du dit chemin à lisses, (*rail-road*), ou pour le faire ou pour le construire, aucune partie des bords de la rivière Richelieu, ou des terres sur lesquelles ses eaux se répandent, à une distance moindre que mille quatre cents pieds, mesure anglaise, au-dessus du pont sur la dite rivière Richelieu au dit port de Dorchester ou Saint Jean, à

Provis.

moins que ce ne soit avec l'approbation et le consentement des commissaires nommés en vertu de l'acte passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, chapitre quarante-et-un, pour faire un canal navigable de la dite ville de Saint Jean au bassin de Chambly, ou à ou près d'icelle, ni à une distance moindre que trois milles du pont traversant la dite rivière Richelieu dans le comté de Chambly, dans la dite ville de Dorchester ou Saint Jean, ordinairement nommé le pont de Jones, à moins que ce ne soit avec le consentement des propriétaires d'icelui.

LI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite compagnie de propriétaires, pour avoir droit au bénéfice et aux avantages qui lui sont accordés par le présent acte, sera et elle est par le présent requise de faire et achever le dit chemin à lisses (*rail-road*) depuis les eaux navigables du fleuve Saint Laurent jusqu'à la ligne provinciale susdite, de la manière susdite, sous dix années à compter de la passation du présent acte, et si le dit chemin n'est pas ainsi fait et achevé dans la dite période de tems, de manière à ce que le public puisse s'en servir comme susdit, alors le présent acte, et toute matière et chose y contenues, cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet : Pourvu toujours, que si le chemin à lisses (*rail-road*) ci-dessus premièrement mentionné, comme conduisant du chemin à lisses

Le chemin à lisses sera achevé dans un certain tems, et s'il ne l'est pas à l'époque fixée, cet acte sera nul.

(*rail-road*) autorisé par le présent d'être construit à la dite ligne frontière, dans le township de Stanstead, ou ailleurs dans le comté de Stanstead, n'est pas aussi achevé dans la dite période de dix années, de manière à ce que le public puisse s'en servir comme susdit, alors le présent acte, et toutes matières et choses y contenues cesseront, et seront nuls et de nul effet, en autant que le dit chemin à lisses (*rail-road*) joignant avec le township ou le comté de Stanstead y est concerné : Et pourvu aussi, que si la branche du dit chemin à lisses (*rail-road*) conduisant de la cité de Québec au dit chemin à lisses (*rail-road*), comme susdit, n'est pas faite et complétée pour l'usage du public comme susdit, après une période ultérieure de dix années, alors le présent acte, et tout ce qui y est contenu, cessera et sera entièrement nul et sans effet, en autant que la dite branche y est concernée.

La compagnie mettra tous les ans devant la législature un compte détaillé avec un état du nombre de tonneaux et de passagers qui auront passé sur le dit chemin à lisses.

LII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie soumettra annuellement aux trois branches de la législature, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque session du parlement provincial, un compte détaillé et particulier, et affirmé sous serment, des deniers qu'elle aura reçus et dépensés sous l'autorité du présent acte, avec un état du montant du tonnage et du nombre de voyageurs qui auront été transportés sur le chemin susdit.

LIII. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière ou façon quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique, incorporé ou agrégé, autres que ceux mentionnés dans le présent acte.

Réserve des
droits de la
couronne et
d'autres indivi-
dus.

LIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent acte sera considéré et regardé comme étant acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXIX.

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie
du Chemin à Lisses du Saint Laurent et de l'Atlantique.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient de faire cer- Préambule.
tains amendemens à l'acte ci-après men-
tionné : qu'il soit en conséquence statué par
la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et
de l'avis et consentement du conseil législatif
et de l'assemblée législative de la province du
Canada, constitués et assemblés en vertu et
sous l'autorité d'un acte passé dans le parle-
ment du royaume-uni de la Grande-Bretagne
et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les pro-
vinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le
Gouvernement du Canada* ; et il est par le pré-
sent statué par la dite autorité, que nonobstant Les taux se-
ront les mêmes
pour tous dans
les mêmes cir-
constances.
toute disposition à ce contraire, contenue dans
la trente-huitième section, ou dans toute autre
partie de l'acte passé dans la huitième année
du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour
incorporer la compagnie du chemin à lisses du
St. Laurent et de l'Atlantique*, la dite compa-
gnie pourra de tems à autre réduire les taux

sur la totalité ou sur une portion particulière du dit chemin à lisses, et pourra de nouveau les élever, de manière à les adapter aux circonstances du commerce, pourvu qu'ils n'excèdent pas les taux fixés par la dite section ; mais les prix qui seront exigés et reçus par la compagnie incorporée par le dit acte, seront en tout tems exigés de toutes personnes également, et d'après le même taux, soit par tonneau, par mille ou autrement, relativement à tous passagers et à toutes marchandises et voitures de la même description, et transportés ou mus par la même voiture ou la même machine, et traversant la même partie de la ligne du chemin à lisses sous les mêmes circonstances ; et aucune diminution ou augmentation de ces prix ne sera faite directement ou indirectement, à l'avantage ou au détriment d'aucune compagnie particulière, ou d'aucune personne voyageant sur le dit chemin à lisses, ou s'en servant, de manière à créer un monopole d'une manière collusoire et partielle, soit entre les mains de la dite compagnie, ou de toute autre compagnie, personne ou partie.

La compagnie ne pourra obstruer la navigation du fleuve St. Laurent ni de la rivière Richelieu.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition contenue dans la cinquantième section, ou dans toute autre partie du dit acte, il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'obstruer en aucune manière le cours, ou de gêner la libre navigation du fleuve St. Laurent ou de la rivière Richelieu, ou de toute autre rivière ou

cours d'eau traversé par son dit chemin à lisses, ou auquel il viendra aboutir; et si le dit chemin à lisses traverse une rivière navigable, la dite compagnie laissera des ouvertures entre les piliers de son pont ou viaduct jeté sur la dite rivière, et construira tel pont-levis ou pont tournant sur le chenal de la dite rivière, et sera assujettie à tels réglemens relativement à l'ouverture du dit pont-levis ou pont tournant pour le passage des bâtimens ou radeaux, que le gouverneur en conseil prescrira et établira de tems à autre; et il ne sera pas loisible à la dite compagnie de construire aucun quai, pont, jetée, ou autre ouvrage sur la grève publique, ou dans le lit d'une rivière ou cours d'eau navigable, ou sur les terres qui sont couvertes par les eaux, avant que la dite compagnie ait soumis les plans du dit ouvrage au gouverneur de cette province en conseil, ou avant que ces plans aient été approuvés par lui en conseil comme susdit.

Les plans de certains ouvrages seront soumis à l'approbation du gouverneur en conseil.

III. Et qu'il soit statué, que 'le gouverneur en conseil, dans les réglemens par lui établis relativement au dit pont-levis ou pont tournant, comme susdit, pourra imposer des amendes n'excédant pas dix livres en aucun cas, pour toute contravention à ses réglemens; et les dites amendes pourront être recouvrées de la dite compagnie ou des officiers ou employés qui contreviendront aux dits réglemens, en la manière prescrite, relativement à d'autres

Nulla pénalité pour contravention aux réglemens n'excèdera £10.

amendes, par la quarante-septième section du dit acte; et le droit d'appel sera accordé à toute personne qui se croira lésée par l'imposition de toute semblable amende, conformément aux dispositions de la quarante-huitième section du dit acte; et une moitié de toute telle amende appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics de la province, et l'autre moitié appartiendra au dénonciateur, ou à la personne poursuivant pour la dite contravention.

Acte public.

Clause interprétative.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme un acte public, et sera reconnu en justice comme tel; et que les mots "gouverneur en conseil," partout où ils se rencontreront, signifieront le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, et agissant par et de l'avis du conseil exécutif de la dite province.



ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXV.

Acte pour amender l'Acte incorporant *La Compagnie du Chemin à Lisses du St. Laurent et de l'Atlantique*, et pour étendre les pouvoirs de la dite Compagnie.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que la compagnie incorporée Préambule.
par un acte du parlement de cette province, intitulé: *Acte pour incorporer la com-* 8 Vic. c. 25.
pagnie du chemin à lisses du St. Laurent et de
l'Atlantique, a été définitivement et dûment
organisée le quinzième jour d'avril, mil-huit-
cent quarante-six, par l'élection de directeurs,
en conformité de la vingt-septième section du
dit acte, et que plus tard une partie du dit che-
min à lisses a été donnée à l'entreprise, et
qu'elle est maintenant en voie de construction :
et attendu que la compagnie a représenté que
le dit acte avait besoin d'être amendé sous cer-
tains rapports afin de le rendre plus praticable,
et qu'il est expédient de l'amender, comme aussi
de donner de plus amples pouvoirs et plus grands
encouragemens à la dite compagnie : qu'il soit
en conséquence statué par la Très-Excellente
Majesté de la Reine, par et de l'avis et con-

sentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitué et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bratagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que lorsque la dite compagnie et le propriétaire de toute terre, terrain, héritage ou propriété requise pour les fins du dit chemin à lisses, ne pourront s'accorder sur le prix d'icelle ou d'icelui, ou ne pourront s'accorder sur un arbitrage immédiat, il sera loisible à la dite compagnie d'offrir au dit propriétaire telle somme que la dite compagnie croira être un prix suffisant ; et si l'offre est refusé, alors il sera de plus loisible à la dite compagnie, après avoir protesté contre le dit refus, de prendre possession des dites propriétés et de les employer pour les fins du dit chemin à lisses, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte d'incorporation : pourvu toujours, que lorsque plus tard le propriétaire s'adressera à la cour du banc de la Reine pour obtenir un jury, suivant les dispositions de la douzième section du dit acte, la dite compagnie paiera en cour le prix auparavant offert au propriétaire de la propriété requise comme susdit ; ou si après que telle offre ou tel protêt auront été faits, et avant de s'adresser à la cour du

Disposition
qui sera suivie
dans le cas où
la compagnie
ne s'accordera
pas avec le
propriétaire
sur le prix
d'une terre re-
quise.

Proviso.

banc de la Reine comme susdit, le propriétaire donne avis par écrit à la dite compagnie qu'il retire son refus et qu'il accepte l'offre qui lui a été faite, alors et dans ce cas la dite compagnie, dans les dix jours après la réception du dit avis, délivrera le montant de l'offre qu'elle aura faite au dit propriétaire.

II. Et qu'il soit statué, qu'outre les assem-
blées annuelles, générales et spéciales des pro-
priétaires d'actions dans la dite compagnie, qui
seront respectivement convoquées en vertu des
dispositions contenues dans la vingt-huitième
section du dit acte d'incorporation, il sera loi-
sible aux directeurs de la dite compagnie de
convoquer en tout tems une assemblée générale
des propriétaires, soit pour les affaires ou les
fins générales de la compagnie, soit pour une
fin spéciale ; et dans ce cas, la fin spéciale sera
brièvement mentionnée dans l'avis préliminaire,
et alors la dite assemblée ne pourra s'occuper
de rien autre chose que de ce qui aura rapport
à telle fin spéciale : pourvu toujours, que si
l'une des charges de directeurs de la compagnie
est vacante, elle pourra être remplie à toute
assemblée des propriétaires, qu'elle ait été con-
voquée pour des fins spéciales ou des fins gé-
nérales, et au cas d'aucune telle vacance, les di-
recteurs pourront la remplir temporairement,
sujet à l'approbation ou autrement de telle
assemblée des propriétaires.

Les direc teurs
pourront con-
voquer des
assemblées
spéciales.

Proviso.

Les directeurs
pourront de-
mander des
versemens aux
propriétaires.

III. Et qu'il soit statué, (qu'outre les demandes de versemens qui ont déjà été faites en vertu du dit acte, et qui sont par le présent confirmées) les directeurs de la dite compagnie pourront exiger de tems à autre que les propriétaires d'actions dans le fonds social de la dite compagnie paient telles proportions d'icelles que les directeurs jugeront nécessaires; et le paiement de tels versemens sera fait à telle personne ou personnes, et en tel tems et tel lieu que les directeurs choisiront ou fixeront; et les directeurs pourront faire la demande de plusieurs versemens dans un seul et même avis: pourvu toujours, qu'il n'y aura pas moins de deux mois entre les dates fixées pour le paiement des différens versemens; et aucun versement n'excèdera la somme de cinq livres courant, pour chaque action de cinquante livres courant, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte.

Le propriétaire
d'une action
pourra en
payer le mon-
tant d'avance.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au propriétaire de toute action ou actions dans le fonds social de la dite compagnie d'en payer le montant d'avance, ou telle partie de ce montant qui n'aura pas été payé, ou dont le paiement n'aura pas été demandé; et là-dessus, il sera alors loisible à la dite compagnie d'accorder et de payer l'intérêt légal sur la somme ainsi payée d'avance, jusqu'à ce qu'elle devienne légitimement due par suite de la demande de versemens faite par les directeurs.

V. Et qu'il soit statué, que si le propriétaire de toute action ou actions dans le fonds social de la dite compagnie a manqué ou manque à l'avenir de payer tout versement demandé, il sera, *ipso facto*, et deviendra sujet à payer à la dite compagnie l'intérêt sur le montant du versement demandé et qu'il n'aura pas payé, et cela depuis le jour fixé pour le paiement de tel versement ; et la compagnie, sous son nom collectif, pourra recouvrer le montant de tout tel versement non payé, avec l'intérêt comme susdit, et les frais de poursuite pour une action intentée dans toute cour de juridiction compétente ; et tant que le propriétaire de toute action ou actions n'aura pas payé le montant de quelque versement demandé, il n'aura le droit de voter à aucune assemblée des propriétaires, à raison de telles parts au sujet desquelles il sera ainsi en défaut, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte.

Responsabilité
d'un proprié-
taire qui né-
gligera de
payer les ver-
sements.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucun transfert d'actions du fonds social de la dite compagnie ne pourra être fait ni ne sera valide à moins que tous les versements dus ou annoncés comme devenant dus et étant payables à jour donné, ensemble avec les intérêts qui pourront être dus par rapport au non paiement des dits versements, et les frais et les dépenses encourus relativement à iceux, ne soient payés et acquittés ; et aucun transfert de moins d'une action entière du dits fonds ne pourra être fait ou

Aucun trans-
port d'actions
ne sera valide
à moins que
tous les verse-
ments ne soient
payés.

être valide, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte.

Dans les procès pour recouvrement de versements non payés, il ne sera pas nécessaire d'alléguer de fait spécial.

VII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions ou procès intentés par la compagnie contre le propriétaire d'une action ou de plusieurs actions du fonds de la dite compagnie pour le recouvrement de tout versement ou versements non payés, avec les intérêts, il ne sera pas nécessaire de plaider spécialement, mais il suffira à la dite compagnie de déclarer que le défendeur est le propriétaire d'une action ou de plusieurs actions du dit fonds, et qu'il est endetté envers la dite compagnie pour la somme d'argent à laquelle se monte le versement ou les versements arriérés, avec les intérêts pour non paiement d'iceux; et dans toute telle action il ne sera pas permis au défendeur de faire un plaidoyer de dénégation générale, mais il pourra par un plaidoyer de dénégation spéciale contester tout fait particulier allégué dans la déclaration, ou alléguer spécialement quelque fait particulier comme aveu et justification; et dans toutes telles actions ou procès, aussi bien que dans toutes autres actions ou procès intentés par la compagnie ou contre elle dans toute cour de juridiction civile, en cette partie de la province qui constituait ci-devant le Bas-Canada, on suivra les règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre, et telles que reconnues et suivies par les dites cours du Bas-Canada, dans

les contestations commerciales; et aucun propriétaire d'action ou d'actions du fonds de la compagnie, ne sera censé être un témoin incompetent, soit en faveur soit contre la compagnie, à moins qu'il ne soit aussi un des directeurs, ou qu'il ne soit alors un propriétaire incompetent sous d'autres rapports.

VIII. Et qu'il soit statué, que copies des minutes des délibérations des propriétaires d'actions dans le dit fonds de la dite compagnie, et des résolutions adoptées par eux à toute assemblée générale ou spéciale, et des minutes des délibérations des directeurs, et des résolutions adoptées par eux à leurs assemblées, extraites du livre ou des livres des minutes tenus par le secrétaire de la compagnie, et certifiées par lui être de vraies copies extraites du dit livre ou des dits livres des minutes, seront *primâ facie* une preuve des dites délibérations et résolutions dans toutes les cours de juridiction civile, et tous les avis donnés par le secrétaire de la compagnie, par ordre des directeurs seront censés être des avis donnés par les dits directeurs et la compagnie.

Les copies des minutes feront preuve *primâ facie*.

IX. Et qu'il soit statué, que tous les avis convoquant des assemblées des propriétaires d'actions du fonds social de la compagnie, ou demandant des versements, seront publiés une fois par semaine dans le *Canada Gazette*, et dans les *Gazettes* de Montréal, de Québec et

Avis des assemblées sera publié dans certains papiers-nouvelles.

de Sherbrooke, et dans un papier-nouvelle publié en langue française dans chacune des cités de Montréal et de Québec, et que dans toutes les actions intentées par ou contre la compagnie, dans lesquelles il sera nécessaire à la compagnie de prouver la publication de tel avis, la preuve de la publication d'iceux dans le *Canada Gazette* (en produisant la gazette elle-même) sera une preuve suffisante, à moins que la publication ultérieure ne soit spécialement mise en question, et dans ce cas il ne sera pas nécessaire à la dite compagnie de donner d'autre preuve que celle que l'avis a été dûment publié dans l'une des gazettes susdites, publiée dans le district où le défendeur ou la partie niant la publication résidait ou tenait son bureau ou comptoir, ou que le défendeur ou la partie niant la dite publication a été personnellement, ou par lettre du secrétaire de la compagnie, notifié du contenu de l'avis en question ; nonobstant toute chose qui serait contenue dans le dit acte d'incorporation, et toute autre loi, usage ou coutume à ce contraire.

La compagnie
pourra em-
prunter de l'ar-
gent.

X. Et qu'il soit statué, qu'afin que le dit chemin à rails soit complété avec plus de rapidité, il sera loisible à la dite compagnie d'emprunter, moyennant n'importe quel intérêt n'excédant pas l'intérêt légal, toute somme ou sommes d'argent n'excédant pas en total la balance du capital que la compagnie est autorisée à prélever en vertu de son acte d'incorporation,

et qui n'aura pas encore été payé ; et de s'engager avec le prêteur ou les prêteurs à payer et le capital et l'intérêt soit en cette province, soit dans la Grande-Bretagne ou ailleurs ; et il sera aussi loisible à la dite compagnie d'émettre des débentures pour l'argent ainsi emprunté, signées par le président et contresignées par le trésorier de la compagnie, et d'engager, dans les dites débentures ou autrement, le dit chemin à rails, ou telle partie d'icelui dont il pourra être convenu, avec les revenus et les péages en provenant, comme garantie du paiement du capital ainsi emprunté et de l'intérêt sur icelui.

XI. Et qu'il soit statué, que l'offense de contrefaire toute débenture ou tout coupon de débenture, émise en vertu du présent acte, ou de modifier toute telle débenture ou coupon, ou d'en disposer, sachant qu'elle est contrefaite, ou d'être accessoir avant ou après le fait, dans toute telle offense, sera considérée et punie en conséquence.

Forger une débenture, sera commettre un délit.

XII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où une compagnie serait incorporée par le parlement de cette province, aux fins de construire un pont sur le fleuve St. Laurent pour établir une communication entre le côté sud du dit fleuve et la cité de Montréal, il sera loisible à la dite compagnie du chemin à rails du St. Laurent et de l'Atlantique de faire une branche de chemin à rails, depuis tel endroit du principal

Disposition qui sera suivie s'il est construit un pont sur le St. Laurent dans certaines limites.

chemin à rails, qui sera jugé convenable, jusqu'au bout du dit pont appuyé sur la rive sud du fleuve ; et depuis le bout du dit pont appuyé sur l'isle de Montréal jusqu'à la cité de Montréal, et aussi d'entrer en arrangement avec la compagnie incorporée pour construire le dit pont, pour obtenir le droit de se servir d'icelui ou d'une partie d'icelui pour la dite branche de chemin à lisses.

Les pouvoirs conférés par l'acte 8 Vict. c. 25, s'appliqueront à la branche du chemin à rails.

XIII. Et qu'il soit statué, que pour construire la dite branche de chemin à lisses, avec les appartenances convenables, la dite compagnie aura, et ils lui sont par le présent accordés, tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par le dit acte d'incorporation, pour la construction du principal chemin à lisses ; et toutes les dispositions contenues dans le dit acte d'incorporation et dans l'acte du parlement de cette province, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin à lisses du St. Laurent et de l'Atlantique*, seront applicables à la dite branche de chemin à lisses aussi pleinement que si l'autorité de la construire avait été introduite dans le dit acte d'incorporation.

La compagnie établira une traverse sur le fleuve St. Laurent.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie d'établir une traverse ou des traverses entre le *terminus* de son chemin à lisses, dans la paroisse de Longueuil, et tout endroit ou endroits de l'isle de

Montréal, au moyen d'un ou de plusieurs bateaux ou vaisseaux à vapeur ou mus par un autre agent moteur, et de demander, recevoir et recouvrer tels taux de péages pour les passagers, chevaux, bestiaux, voitures, marchandises et denrées, qui n'excéderont pas les taux spécifiés dans la cédule annexée au présent acte ; et la dite compagnie aura le pouvoir de passer et établir de tems à autre des réglemens pour le bon gouvernement de la dite traverse ou des dites traverses, et d'imposer une pénalité, n'excédant pas cinq livres courant, pour chaque violation de quelqu'un des dits réglemens ; et la dite pénalité sera recouvrée en la même manière que les pénalités mentionnées dans le dit acte d'incorporation, et les actes qui amendent le dit acte, peuvent être recouvrées : *pourvu* **Proviso.** toujours, que rien de contenu dans le présent ne sera censé accorder à la compagnie aucun privilège exclusif relativement à la dite traverse ou aux dites traverses.

XV. Et afin d'engager le versement immédiat de capitaux dans le fonds de la dite compagnie, et d'assurer par là le parachèvement du dit chemin à rails sous le plus court délai possible : qu'il soit statué, qu'il pourra être et qu'il sera loisible à la dite compagnie d'allouer et de payer soit annuellement, soit semi-annuellement, un intérêt n'excédant pas six pour cent par année, sur toute somme d'argent qui sera employée à acheter des actions du

La compagnie donnera un intérêt de six pour cent par année sur toute somme d'argent qui sera employée à acheter des actions. **Préambule.**

fonds social de la dite compagnie, et dûment payée : pourvu toujours, que le paiement de tel intérêt cessera entièrement du moment que le dit chemin à rails sera parachevé, et que jusqu'à ce que ce parachèvement ait lieu, il ne sera payé aucun dividende ou profit aux actionnaires.

Jauge du chemin à rails réglée.

XVI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la jauge d'après laquelle le dit chemin à rails sera construit, et dont on se servira pour le dit chemin à rails, sera de quatre pieds huit pouces et demi, à moins que dans six mois de calendrier le gouverneur de cette province en conseil ne décide par un ordre en conseil de l'adoption d'une autre jauge quelconque, et que sur communication à la dite compagnie de tout ordre en conseil établissant une différente jauge quelconque, la jauge ainsi établie sera celle dont on fera usage sur le dit chemin, de la même manière que si elle eut été établie dans et par le présent acte.

Acte public.

XVII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un acte public, et comme tel il en sera pris judiciairement connaissance par tous les juges, juges de paix et autres personnes, sans qu'il soit spécialement allégué.

CEDULE

Des taux de traverse qui seront exigés par la compagnie du chemin à rails du St. Laurent et de l'Atlantique pour leur traverse sur le fleuve St. Laurent.

DE LONGUEUIL OU POUR Y ALLER.	Depuis un point vis-à-vis Longueuil ou jusqu'à celui		Depuis la cité de Montréal ou jusqu'à celui.	
	s.	d.	s.	d.
Pour tout carosse, carosse servant de <i>stage</i> , wagon ou autre voiture à quatre roues, tiré par deux chevaux ou autres bêtes.	1	8	2	0
Pour tout carosse, carosse servant de <i>stage</i> , wagon ou autre voiture à quatre roues, tiré par un cheval ou autre bête.	1	0	1	3
Pour chaque <i>gig</i> , calèche ou <i>cab</i> , tiré par un cheval ou autre bête.	1	0	1	3
Pour chaque charrette, <i>sleigh</i> , berline, traine ou autre voiture non décrite ci-dessus, tirée par un cheval ou autre bête.	0	10	1	0
Et pour tout cheval ou autre bête additionnelle à aucune des voitures ci-dessus.	0	6	0	7½
Pour chaque cheval de selle, âne ou mule avec son cavalier.	0	7½	0	10
Pour chaque cheval, jument, poulain, âne, mule, taureau, bœuf, vache ou tête de bétail.	0	6	0	7½
Pour chaque mouton, veau, agneau, chèvre ou cochon.	0	1	0	1½
Pour chaque personne à pied, et pour chaque personne au-dessus de cinq dans tout carosse tiré par quatre chevaux, ou au-dessus de trois dans tout carosse tiré par un nombre de chevaux moindre que quatre chevaux.	0	3	0	4
Pour blé, fleur, lard, provisions, marchandises en général, et autres gros articles, par tonneau.	1	6	2	0

MONTRÉAL :—Imprimé par S. DERBISHIRE et G. DESPARATS,
Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.